

(1)

(N° 271.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 4 MAI 1914.

Projet de loi sur le chèque.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

L'insuffisance de notre loi du 20 juin 1873, réglant en cinq articles la matière du chèque, ne fait plus de doute pour personne. Une proposition de loi de M. Tibbaut, en date du 22 janvier 1908, amendée par le Gouvernement le 9 février 1912, puis reprise et modifiée par son auteur, dans la séance du 6 décembre 1912, y remédiait dans une certaine mesure au moyen d'une série de dispositions sur le chèque barré. (V. Documents parlementaires, Session de 1907-1908, n° 99, Session de 1911-1912, n° 85, et Session de 1912-1913, n° 50.)

Renonçant à l'idée d'une revision fragmentaire, le Gouvernement a jugé qu'il importait de substituer aux dispositions rudimentaires de la loi de 1873 un texte complet s'inspirant des progrès réalisés à l'étranger, et notamment des résolutions de la Conférence de La Haye de 1912. Il a confié le soin de préparer ce texte à la Commission chargée de l'examen des travaux de la Conférence de La Haye concernant l'unification du droit de change et de la législation sur le chèque (1).

(1) La Commission, instituée le 9 février 1909 par M. De Lantsheere, Ministre de la Justice, et présidée d'abord par M. Beernaert, Ministre d'Etat, se compose comme suit :

Président :

M. P. van Iseghem, président à la Cour de Cassation.

Secrétaire :

M. J. de la Vallée Poussin, secrétaire général au Ministère des Sciences et des Arts.

Membres :

MM. A. Beeckman, directeur général honoraire au Ministère de la Justice, administrateur de la Banque Internationale de Bruxelles ;

A. Byl, référendaire au Tribunal de commerce d'Anvers ;

Chevalier Edmond Carton de Wiart, directeur à la Société Générale de Belgique ;

En soumettant à vos délibérations le texte élaboré par cette Commission, — texte justifié et commenté par le rapport publié en annexe, — le Gouvernement se réserve le droit de l'amender éventuellement.

Le Ministre de la Justice,

H. CARTON DE WIART.

J. Corbiau, professeur à l'Université de Louvain ;
P. De Pelsmaecker, professeur à l'Université de Gand ;
Baron Fallon, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire, à La Haye ;
L. Franck, membre de la Chambre des Représentants ;
Z. Henin, directeur à l'administration centrale de l'enregistrement et des domaines ;
A. Janssen, avocat près la Cour d'appel de Bruxelles ;
E. Tibbaut, membre de la Chambre des Représentants ;
L. Van der Rest, vice-gouverneur de la Banque Nationale de Belgique ;
E. Van der Smissen, professeur à l'Université de Liège ;
M. Vauthier, professeur à l'Université de Bruxelles.



PROJET DE LOI
sur le chèque.

Albert,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de la Justice est chargé de présenter en Notre nom, aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER.

De la création et de la forme du chèque.

ARTICLE PREMIER.

Le chèque contient :

1° Le mot « chèque » inséré dans le texte même du titre ;

2° Le mandat pur et simple de payer une somme déterminée ;

3° Le nom de celui qui doit payer ;

4° L'indication du lieu où le paiement doit s'effectuer ;

5° Celle du lieu et de la date de création du chèque ;

6° La signature de celui qui émet le chèque.

ONTWERP VAN WET
op de check.

Albert,

KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomstenden, Heil!

Op voorstel van Onzen Minister van Justitie,

**WIJ HEBBEN BESLOTEN EN
WIJ BESLUITEN :**

Onze Minister van Justitie is belast met, in Onzen Naam, aan de Wetgevende Kamers het wetsontwerp aan te bieden waarvan de inhoud volgt :

EERSTE HOOFDSTUK.

Uitgifte en vorm van de check.

EERSTE ARTIKEL.

De check behelst :

1° Het woord « check » ingevoegd in den tekst zelve van den titel ;

2° Het mandaat zonder ééne voorwaarde om een bepaalde geldsom te betalen ;

3° Den naam van hem die moet betalen ;

4° De aanwijzing van de plaats waar de betaling moet geschieden ;

5° De aanwijzing van plaats en dag van uitgifte der check ;

6° De handteekening van hem, die de check uitgeeft.

ART. 2.

Le titre dans lequel une des énonciations indiquées à l'article précédent fait défaut, ne vaut pas comme chèque, sauf dans les cas déterminés par les alinéas suivants.

A défaut d'indication spéciale, le lieu désigné à côté du nom du tiré est réputé être le lieu de paiement et, en même temps, le lieu du domicile du tiré.

Le chèque sans indication du lieu de paiement est considéré comme payable au lieu de sa création.

Le chèque sans indication du lieu de sa création est considéré comme souscrit dans le lieu désigné à côté du nom du tireur.

ART. 3.

Le chèque est payable à vue.

Un titre contenant une autre échéance est nul comme chèque.

ART. 4.

Le chèque ne peut être tiré que sur une personne ayant des fonds à la disposition du tireur et conformément à une convention, expresse ou tacite, d'après laquelle le tiré est obligé de payer le chèque.

ART. 5.

Le chèque peut être stipulé payable au profit d'une personne dénommée ou à l'ordre de celle-ci.

Il peut être stipulé payable au porteur.

ART. 2.

De titel, van een der bij voorgaand artikel bepaalde opgaven niet voorzien, geldt niet als check, behoudens in de gevallen bij de volgende alinea's nader omschreven.

Bij gebreke van eene bijzondere aanwijzing, wordt de plaats, achter den naam van den betrokkene vermeld, gehouden voor de plaats van betaling en tevens voor de woonplaats van den betrokkene.

De check zonder aanwijzing van plaats van betaling wordt geacht betaalbaar te zijn ter plaatse zijner uitgifte.

De check zonder aanwijzing van plaats van uitgifte wordt geacht uitgeschreven te zijn ter plaatse, achter den naam van den uitgever vermeld.

ART. 3.

De check is betaalbaar op zicht.

De titel met een anderen vervaldag is als check van onwaarde.

ART. 4.

De check kan alleen worden getrokken op een persoon die fondsen ter beschikking van den uitgever heeft en volgens eene uitdrukkelijke of stilzwijgende overeenkomst, krachtens welke de betrokkene verplicht is tot betaling van de check.

ART. 5.

De check kan betaalbaar worden gesteld ten bate van een bij name genoemden persoon of aan deszelfs order.

Zij kan aan toonder betaalbaar worden gesteld.

Le chèque au profit d'une personne dénommée avec la mention *ou au porteur* ou un terme équivalent, est réputé payable au porteur.

Le chèque sans indication du bénéficiaire est payable au porteur.

Le chèque peut être à l'ordre du tireur lui-même.

Le chèque au porteur tiré sur le tireur lui-même est nul.

ART. 6.

Le chèque est tiré sur un banquier. Toutefois, la validité du titre comme chèque n'est pas atteinte s'il est tiré sur un autre personne.

Sont considérés comme banquiers pour l'application de la présente loi :

1^o Les commerçants qui ont payé patente de banquier ;

2^o Les sociétés anonymes et en commandite par actions qui, d'après leurs statuts, ont pour objet des opérations de banque ;

3^o Les établissements administrés par l'Etat ou placés sous son contrôle et qui, d'après leurs statuts ou réglemens, ont dans leurs attributions des opérations de banque.

ART. 7.

Le tireur est garant du paiement. Toute clause par laquelle le tireur s'exonère de cette garantie est réputée non écrite.

De check ten bate van een bij name genoemden persoon, met daarbij de woorden *of aan toonder* of eene gelijkbeteekenende uitdrukking, wordt geacht aan toonder betaalbaar te zijn.

De check zonder aanwijzing van beneficiant is aan toonder betaalbaar.

De check kan aan order van den uitgever zelve zijn.

De check aan toonder, op den uitgever zelve getrokken, is van onwaarde.

ART. 6.

De check wordt op een bankier getrokken. Echter blijft de geldigheid van den titel als check onverkort, indien hij op een anderen persoon getrokken is.

Ter toepassing van deze wet worden als bankiers beschouwd :

1^o Dekooplieden die een bankierspatent hebben betaald ;

2^o De naamlooze vennootschappen en de vennootschappen bijgeldschieting op aandeelen, die, volgens hare statuten, bankverrichtingen ten doel hebben ;

3^o De door den Staat beheerde of onder Staatstoezicht staande instellingen, die, volgens hare statuten of reglementen, het doen van bankverrichtingen tot hare bevoegdheid hebben.

ART. 7.

De uitgever staat in voor de betaling. Elke vermelding waarbij de uitgever zich van dezen waarborg ontslaat, wordt gehouden voor ongeschreven.

ART. 8.

Le chèque dont le montant est écrit à la fois en toutes lettres et en chiffres vaut, en cas de différence, pour la somme écrite en toutes lettres.

Le chèque dont le montant est écrit plusieurs fois, soit en toutes lettres, soit en chiffres, ne vaut, en cas de différence, que pour la moindre somme.

ART. 9.

Si un chèque porte la signature de personnes incapables des'obliger, les obligations des autres signataires n'en sont pas moins valables.

ART. 10.

Quiconque appose sa signature sur un chèque, comme représentant d'une personne pour laquelle il n'avait pas le pouvoir d'agir, est obligé lui-même en vertu du chèque. Il en est ainsi du représentant qui a dépassé ses pouvoirs.

CHAPITRE II.**De l'endossement.****ART. 11.**

Sauf le chèque au porteur, tout chèque, même non expressément tiré à ordre, est transmissible par la voie de l'endossement.

Lorsque le tireur a inséré dans le chèque les mots « non à ordre » ou une expression équivalente, le titre

ART. 8.

De check, waarvan de inhoud én in letters én in cijfers is geschreven, geldt, in geval van verschil, voor het bedrag dat voluit is geschreven.

De check, waarvan de inhoud hetzij in letters, hetzij in cijfers, meerdere malen is geschreven, geldt, in geval van verschil, slechts voor het minste bedrag.

ART. 9.

Indien eene check de handteekening draagt van personen die onbekwaam zijn om verbintenissen aan te gaan, zijn de verbintenissen der overige onderteekenaars niettemin geldend.

ART. 10.

Hij die zijne handteekening op eene check plaatst, als vertegenwoordiger van een persoon voor wien hij niet gemachtigd was te handelen, gaat zelf verbintenissen aan uit kracht van de check. Ook de vertegenwoordiger die zijne volmacht heeft overschreden, bevindt zich in dit geval.

HOOFDSTUK II.**Het endossement.****ART. 11.**

Met uitzondering van de check aan toonder, kan iedere check, zelfs niet uitdrukkelijk aan order uitgegeven, overgedragen worden door middel van endossement.

Wanneer de uitgever de woorden « niet aan order » of eene gelijkbetekenende uitdrukking in de

n'est transmissible que dans la forme et avec les effets d'une cession ordinaire.

ART. 12.

L'endossement doit être pur et simple. Toute condition à laquelle il est subordonné est réputée non écrite.

L'endossement partiel est nul.

Sont également nuls l'endossement au « porteur » et l'endossement du tiré.

Quiconque, sauf le tiré, appose sa signature au dos d'un chèque au porteur est garant comme avaliseur du tireur.

L'endossement au tiré vaut quittance, sauf dans le cas où le tiré a plusieurs établissements et où l'endossement est fait au bénéfice d'un établissement situé dans un autre lieu que celui sur lequel le chèque a été tiré.

ART. 13.

L'endossement doit être écrit sur le chèque. Il doit être signé par l'endosseur.

L'endossement est valable alors même que le bénéficiaire n'y serait pas désigné ou que l'endosseur se serait borné à apposer sa signature au dos du chèque.

ART. 14.

L'endossement transmet tous les droits résultant du chèque. Si l'en-

check heeft ingevoegd, kan de titel niet worden overgedragen dan in den vorm en met de gevolgen van eene gewone cessie.

ART. 12.

Het endossement moet zonder ééne voorwaarde zijn. Elk beding, waarvan het afhankelijk is gemaakt, wordt gehouden voor ongeschreven.

Het onvolledig endossement is van onwaarde.

Is insgelijks van onwaarde het endossement « aan toonder » en het endossement van den betrokkene.

Al wie, met uitzondering van den betrokkene, zijne handteekening plaatst op de rugzijde van eene check aan toonder, staat borg als avalgever van den uitgever.

Het endossement aan den betrokkene geldt als quittance, behalve wanneer de betrokkene meerdere instellingen heeft en wanneer het endossement geschiedt ten voordeele van eene instelling, gevestigd in eene andere plaats dan de instelling op welke de check werd getrokken.

ART. 13.

Het endossement moet op de check worden geschreven. Het moet door den endossant worden onder teekend.

Het endossement is geldig, ook al mocht de beneficiant daarbij niet aangewezen zijn of de endossant er zich toe bepaald hebben, de rugzijde der check van zijne handteekening te voorzien.

ART. 14.

Door het endossement worden al de uit de check voortvloeiende rech-

dossement est en blanc, le porteur peut :

1° Remplir le blanc, soit de son nom, soit du nom d'une autre personne;

2° Endosser le chèque de nouveau en blanc ou à une autre personne;

3° Remettre le chèque à un tiers, sans remplir le blanc et sans l'endosser.

ART. 15.

L'endosseur est, sauf clause contraire, garant du paiement. Il peut interdire un nouvel endossement; dans ce cas, il n'est pas tenu à la garantie envers les personnes auxquelles le chèque est ultérieurement endossé.

ART. 16.

Le détenteur d'un chèque est considéré comme porteur légitime s'il justifie de son droit par une suite ininterrompue d'endossements, même si le dernier endossement est en blanc. Quand un endossement en blanc est suivi d'un autre endossement, le signataire de celui-ci est réputé avoir acquis le chèque par l'endossement en blanc. Les endossements biffés sont réputés non avenus.

Si une personne a été dépossédée d'un chèque par quelque événement que ce soit, le porteur justifiant de son droit de la manière indiquée à l'alinéa précédent, n'est tenu de se dessaisir du chèque que s'il l'a acquis de mauvaise foi, ou si, en l'acquérant, il a commis une faute lourde.

ten overgedragen. Indien het endossement in blanco is, kan de houder :

1° Het wit invullen, hetzij met zijnen naam, hetzij met den naam van een anderen persoon;

2° De check opnieuw in blanco of aan een anderen persoon endosseeren;

3° De check aan eenen derde afgeven, zonder het wit in te vullen en zonder te endosseeren.

ART. 15.

Tenzij anders is bepaald, staat de endossant borg voor de betaling. Hij kan een nieuw endossement verbieden; in dat geval, is hij niet verplicht den personen in te staan aan welke de check later wordt geëndosseerd.

ART. 16.

De vertoonder van eene check wordt als rechtmatige houder beschouwd indien hij van zijn recht doet blijken door eene ononderbroken reeks van endossementen, zelfs indien het laatste endossement in blanco is. Wanneer op een blanco-endossement een ander endossement volgt, wordt dezès ondertekenaar geacht de check te hebben verworven door het blanco-endossement. De doorgehaalde endossementen worden gehouden voor ongedaan.

Indien een persoon, door welk voorval ook, uit het bezit van eene check werd gesteld, is de houder, die op de in het voorgaande lid bepaalde wijze van zijn recht doet blijken, dan eerst verplicht de check uit zijne handen te geven, indien hij ze te kwader trouw heeft verworven of indien hij, door ze te verwer-

ART. 17.

Les personnes actionnées en vertu du chèque ne peuvent pas opposer au porteur les exceptions fondées sur leurs rapports personnels avec le tireur ou avec les porteurs antérieurs, à moins que la transmission n'ait eu lieu à la suite d'une entente frauduleuse.

ART. 18.

Lorsque l'endossement contient la mention « valeur en recouvrement », « pour encaissement », « par procuration » ou toute autre mention impliquant un simple mandat, le porteur peut exercer tous les droits dérivant du chèque, mais il ne peut endosser celui-ci qu'à titre de procuration.

Les obligés ne peuvent, dans ce cas, invoquer contre le porteur que les exceptions qui seraient opposables à l'endosseur.

CHAPITRE III.**De la garantie et du paiement.****ART. 19.**

Le chèque ne peut pas être accepté. Une mention d'acceptation portée sur le chèque est réputée non écrite.

ART. 20.

Toutefois, le chèque peut être certifié par le tiré. En certifiant le chèque, le tiré s'oblige à garder les

ven, aan zwaar vergrijp zich schuldig heeft gemaakt.

ART. 17.

De wegens de check in rechten betrokken personen kunnen den toonder de excepties niet tegenstellen welke gegrond zijn op hunne persoonlijke betrekkingen met den uitgever of met de vroegere houders, tenzij de overdracht geschied is tengevolge van eene bedriegelijke verstandhouding.

ART. 18.

Wanneer het endossement de woorden bevat « waarde ter invordering », « ter incasseering », « bij volmacht » of welk andere uitdrukking waarmede eene eenvoudige lastgeving wordt verstaan, kan de toonder al de uit de check voortvloeiende rechten uitoefenen, doch hij kan de check slechts bij wijze van volmacht endosseeren.

De verbondenen kunnen, in dat geval, tegen den toonder slechts de excepties inroepen, welke den endossant kunnen worden tegengesteld.

HOOFDSTUK III.**De borgstelling en de betaling.****ART. 19.**

De check kan niet geaccepteerd worden. De verklaring van acceptatie op de check geplaatst, wordt gehouden voor ongeschreven.

ART. 20.

Evenwel kan de check door den betrokkene worden bevestigd. Door de check te bevestigen, verbindt

fonds nécessaires au paiement du chèque.

ART. 21.

Le paiement d'un chèque peut être garanti par un aval.

Cette garantie est fournie par un tiers ou même par un signataire du chèque. Elle ne peut l'être par le tiré.

ART. 22.

L'aval est donné sur le chèque.

Il est exprimé par les mots « bon pour aval » ou par toute autre formule équivalente; il est signé par le donneur d'aval.

Il est considéré comme résultant de la seule signature du donneur d'aval, apposée au recto du chèque, sauf quand il s'agit de la signature du tiré ou de celle du tireur.

L'aval doit indiquer pour le compte de qui il est donné. A défaut de cette indication, il est réputé donné pour le tireur.

ART. 25.

Le donneur d'aval est tenu de la même manière que celui dont il s'est porté garant.

Son engagement est valable, alors même que l'obligation qu'il a garantie serait nulle pour toute autre cause qu'un vice de forme.

Il a, quand il paie le chèque, le droit de recourir contre le garanti et contre les garants de celui-ci.

zich de betrokkene de noodige fondsen onder zich te houden om de check te betalen.

ART. 21.

De betaling van eene check kan door een aval worden verzekerd.

Deze borgtocht wordt gesteld door een derde of zelfs door een ondertekenaar der check. Hij kan niet door den betrokkene worden gesteld.

ART. 20.

Het aval wordt op de check geplaatst.

Het geschiedt door de woorden « goed voor aval » of door welke andere gelijkbetekenende uitdrukking; het wordt door den avalgever ondertekend.

Het wordt beschouwd als ontstaande uit de enkele handteekening van den avalgever, op de voorzijde van de check geplaatst, behalve wanneer het de handteekening geldt van den betrokkene of die van den uitgever.

Het aval moet aanwijzen voor wiens rekening het wordt gegeven. Bij gebrek van die aanwijzing wordt het geacht voor den uitgever te zijn gegeven.

ART. 25.

De avalgever is verboden op de zelfde wijze als hij voor wien hij zich borg heeft gesteld.

Zijne verbintenis is geldig, zelfs wanneer de verplichting welke hij gewaarborgd heeft, van onwaarde mocht zijn op elk anderen grond dan gebrek in den vorm.

Wanneer hij de check betaalt, heeft hij recht van verhaal op den gewaarborgde en op dezès borgen.

ART. 24.

Le chèque créé et payable en Belgique doit être présenté au paiement dans les dix jours, non compris le jour de la date.

Les délais de présentation pour les chèques créés à l'étranger ou dans les colonies payables en Belgique, seront fixés par le Roi.

La présentation à une chambre de compensation équivaut à la présentation au paiement, pourvu que les statuts ou règlements de cette chambre aient été approuvés par le Roi.

ART. 25.

Ni le décès du tireur ni son incapacité survenant après l'émission ne touchent aux effets du chèque.

ART. 26.

La révocation du mandat contenu dans le chèque n'a d'effet qu'après l'expiration du délai de présentation.

Si le tireur ou le porteur a donné avis au tiré que le chèque a été perdu ou acquis par un tiers à la suite d'un acte frauduleux, le tiré qui paie le chèque n'est valablement libéré que si le détenteur du chèque prouve qu'il l'a acquis d'une manière légitime.

S'il n'y a pas révocation, le tiré conserve le droit de payer même après l'expiration du délai.

ART. 24.

De check, uitgegeven en betaalbaar gesteld in België, moet ter betaling worden vertoond binnen tien dagen ná dien der dagteekening.

De vertooningstermijnen voor de in het buitenland of in de koloniën uitgegeven, in België betaalbaar gestelde checks, zullen door den Koning worden bepaald.

De vertooning bij eene compensatiekamer geldt gelijk de vertooning ter betaling, mits de statuten of verordeningen van die kamer door den Koning zijn goedgekeurd.

ART. 25.

Het overlijden van den uitgever noch dezes onbekwaamheid na de uitgifte ontstaan, zijn van invloed op de gevolgen van de check.

ART. 26.

Het herroepen van het in de check besloten mandaat heeft eerst uitwerksel na afloop van den vertooningstermijn.

Indien de uitgever of de houder den betrokkene heeft bericht dat de check vermist wordt of door een derde werd verworven tengevolge van eene bedriegelijke handeling, is de betrokkene die de check betaalt, slechts geldig ontslagen indien de vertoonder van de check bewijst dat hij deze op rechtmatige wijze heeft verworven.

Heeft geen herroeping plaats, dan behoudt de betrokkene het recht om te betalen zelfs na afloop van den termijn.

ART. 27.

Le tiré peut exiger, en payant le chèque, qu'il lui soit remis acquitté par le porteur.

Le porteur peut refuser un paiement partiel.

En cas de paiement partiel, le tiré peut exiger que mention de ce paiement soit faite sur le chèque et qu'une quittance lui en soit donnée.

ART. 28.

L'apposition de deux barres parallèles au recto d'un chèque indique que celui-ci ne peut être payé qu'à un banquier.

Le barrement peut être effectué par le tireur ou par un porteur.

Le barrement peut être général ou spécial.

Le barrement est général, si le chèque ne porte entre les deux barres aucune désignation, ou s'il porte la mention « banquier », ou un terme équivalent, ou seulement « et C^e »; il est spécial, si le nom d'un banquier est inscrit entre les deux barres.

Le barrement général peut être transformé en barrement spécial. Mais le barrement spécial ne peut être transformé en barrement général.

Le barrement spécial indique que le chèque ne peut être payé qu'au banquier désigné. Toutefois, si celui-ci n'opère pas l'encaissement lui-même, il peut se substituer un autre banquier.

Il est interdit d'effacer le barrement ainsi que le nom du banquier désigné.

ART. 27.

De betrokkene, kan bij betaling van de check, eischen dat deze hem worde afgegeven voorzien van de quitantie van den toonder.

De toonder kan eene gedeeltelijke betaling afwijzen.

Ingeval van gedeeltelijke betaling, kan de betrokkene eischen dat die betaling vermeld worde op de check en dat hem daarvan quitantie worde gegeven.

ART. 28.

Twee evenwijdige kruisstrepen op de voorzijde van eene check getrokken, beteekenen dat deze enkel aan een bankier kan worden betaald.

Het kruisen kan worden gedaan door den uitgever of door een houder.

De kruising kan algemeen of speciaal zijn.

De kruising is algemeen, indien de check tussehen de twee kruisstrepen geene aanduiding bevat, of het woord « bankier », of eene gelijkbeteekenende uitdrukking, of enkel « en C^o » bevat; zij is speciaal, indien de naam van een bankier geschreven staat tussehen de twee strepen.

De algemeene kruising kan worden veranderd in eene speciale. Doch de speciale kruising kan niet worden veranderd in eene algemeene.

De speciale kruising beteekent dat de check slechts aan den aangewezen bankier kan betaald worden. Evenwel, indien deze zelf de incasseering niet doet, kan hij een anderen bankier in zijne plaats stellen.

Het is verboden de kruising als ook den naam van den aangewezen bankier uit te wisschen.

Le tiré qui paie le chèque barré à une personne autre qu'un banquier, si le barrement est général, ou à une personne autre que le banquier désigné, si le barrement est spécial, est responsable, s'il y a lieu, du préjudice causé, sans que les dommages-intérêts puissent dépasser le montant du chèque.

ART. 29.

Le tireur ainsi que tout porteur d'un chèque peuvent défendre qu'on paie le chèque en espèces, en insérant, au recto, la mention transversale : « à porter en compte », ou une expression équivalente.

Dans ce cas, le chèque ne peut donner lieu qu'à un règlement par écritures (crédit en compte, virement ou compensation). Le règlement par écriture vaut paiement.

La stipulation « à porter en compte » ne peut pas être révoquée.

L'observation de cette stipulation rend le tiré responsable du préjudice causé, sans que les dommages-intérêts puissent dépasser le montant du chèque.

ART. 30.

Sauf convention contraire, la remise d'un chèque en paiement n'opère pas novation.

ART. 31.

Le porteur d'un chèque n'a d'action en justice contre le tiré que dans le cas où le fait du tiré lui a causé un préjudice.

De betrokkene, die de gekruiste check betaalt aan een anderen persoon dan een bankier, indien de kruising algemeen is, of aan een anderen persoon dan de aangewezen bankier, indien de kruising speciaal is, is desgevallend aansprakelijk voor de veroorzaakte schade, zonder dat de schadevergoeding het bedrag van de check kan te boven gaan.

ART. 29.

De uitgever alsmede elk houder van éene check kan verbieden dat de check in speciën worde betaald, met dwars over de voorzijde de woorden te schrijven : « ter verrekening » of eene gelijkbetekennende uitdrukking.

In dat geval, kan de check slechts aanleiding geven tot eene boekafrekening (credit der rekening, overschrijving of compensatie). De boekafrekening geldt als betaling.

Het beding « ter verrekening » kan niet worden herroepen.

Bij niet-nakoming van dit beding wordt de betrokkene aansprakelijk voor de veroorzaakte schade, zonder dat de schadevergoeding het bedrag van de check kan te boven gaan.

ART. 30.

Behoudens bijzondere overeenkomst, brengt het in betaling geven van eene check geen schuldvernieuwing tot stand.

ART. 31.

De houder van eene check kan den betrokkene alleen in rechten vervolgen ingeval de daad van den betrokkene hem schade heeft berokkend.

CHAPITRE IV.

Du recours faute de paiement.

ART. 52.

Le porteur peut exercer ses recours contre les endosseurs, le tireur et les autres obligés, si le chèque, présenté en temps utile, n'est pas payé.

La présentation et le non-paiement doivent être constatés par un protêt faute de paiement.

Pour les chèques d'un import de cinq cents francs et au-dessous, le protêt pourra être remplacé, si le porteur y consent, par une déclaration du tiré datée et écrite sur le chèque, avec l'indication du jour de la présentation.

Il pourra être remplacé aussi par une déclaration datée émanant d'une chambre de compensation dont un arrêté royal a approuvé le règlement, et constatant que le chèque a été remis en temps utile et qu'il n'a pas été payé.

ART. 33.

Le protêt, ou la déclaration qui le remplace, doit être fait avant l'expiration du délai de présentation.

ART. 34.

Le porteur doit donner avis du défaut de paiement à son endosseur et au tireur, dans les quatre jours ouvrables qui suivent le jour du protêt ou celui de la présentation

HOOFDSTUK IV.

Verhaal bij wanbetaling.

ART. 52.

De houder kan zijn verhaal uitoefenen op de endossanten, den uitgever en de andere verbondenen, indien de check, te bekwamer tijd aangeboden, niet betaald wordt.

De vertooning en de wanbetaling moeten blijken uit een protest wegens wanbetaling.

Voor de cheks ten bedrage van vijf honderd frank en minder, kan het protest, indien de houder daarin toestemt, worden vervangen door eene gedagteekende en op de check geschreven verklaring van den betrokkene, met opgave van den dag der vertooning.

Het kan ook worden vervangen door eene gedagteekende verklaring van de zijde eener compensatiekamer, welker verordeningen bij koninklijk besluit werd goedgekeurd, en vaststellende dat de check te bekwamer tijde werd ingediend en dat hij niet werd betaald.

ART. 33.

Het protest, of de verklaring waardoor het wordt vervangen, moet vóór het verstrijken van den vertooningstermijn worden opgemaakt.

ART. 34.

De houder moet van de wanbetaling aan zijn endossant en aan den uitgever bericht geven binnen vier werkdagen na den dag van het protest of na dien van de vertooning

en cas de clause de retour sans frais.

Chaque endosseur doit, dans le délai de deux jours, faire connaître à son endosseur l'avis qu'il a reçu, en indiquant les noms et les adresses de ceux qui ont donné les avis précédents, et ainsi de suite, en remontant jusqu'au tireur. Le délai ci-dessus indiqué court de la réception de l'avis précédent.

Dans le cas où un endosseur n'a pas indiqué son adresse ou l'a indiquée d'une façon illisible, il suffit que l'avis soit donné à l'endosseur qui le précède.

Celui qui a un avis à donner peut le faire sous une forme quelconque, même par un simple renvoi du chèque. Il doit prouver qu'il l'a fait dans le délai prescrit.

Ce délai sera considéré comme observé, si une lettre missive donnant l'avis a été mise à la poste dans le dit délai.

Celui qui ne donne pas l'avis dans le délai ci-dessus indiqué, n'encourt pas de déchéance; il est responsable, s'il y a lieu, du préjudice causé par sa négligence, sans que les dommages-intérêts puissent dépasser le montant du chèque.

ART. 35.

Le tireur ou un endosseur peut, par la clause du « retour sans frais » « sans protêt », ou toute autre clause équivalente, dispenser le porteur de faire dresser, pour exercer ses recours, un protêt faute de paiement.

indien retour zonder kosten werd bedongen.

Elke endossant moet, binnen twee dagen, het door hem ontvangen bericht aan zijn endossant mededeelen met opgave van de namen en de adressen van hen die de voorgaande berichten hebben gegeven, en zoo voort, opklimmend tot den uitgever. De hiervoren gestelde termijn gaat in met de ontvangst van het voorgaande bericht.

Wanneer een endossant zijn adres niet opgegeven of het op eene onleesbare wijze geschreven heeft, volstaat het dat het bericht aan zijn onmiddellijken voorman gegeven worde.

Hij die een bericht moet geven, mag dit geven op welke wijze ook, zelfs door eenvoudige terugzending der check. Hij moet bewijzen dat hij het binnen den voorgeschreven termijn heeft gedaan.

Die termijn wordt aanzien als in acht genomen, indien een brief, het bericht bevattende, binnen bedoelden termijn ter post werd besteld.

Hij die het bericht niet binnen dezen termijn geeft, loopt de vervallenverklaring niet op; hij is, desgevallend, aansprakelijk voor de schade door zijne nalatigheid veroorzaakt, zonder dat de schadevergoeding het bedrag van de check mag te boven gaan.

ART. 35.

Door de vermelding « retour zonder kosten », « zonder protest », of welke andere gelijkbetekenende vermelding, kan de uitgever of een endossant den houder ervan vrijstellen, een protest wegens wanbetaling te doen opmaken om zijn verhaal uit te oefenen.

Cette clause ne dispense le porteur ni de la présentation du chèque dans les délais prescrits ni des avis à donner à un endosseur précédent et au tireur. La preuve de l'inobservation des délais incombe à celui qui s'en prévaut contre le porteur.

La clause émanant du tireur produit ses effets à l'égard de tous les signataires. Si, malgré cette clause, le porteur fait dresser le protêt, les frais en restent à sa charge. Quand la clause émane d'un endosseur, les frais du protêt, s'il en est dressé un, peuvent être recouverts contre tous les signataires.

ART. 36.

Tous ceux qui ont tiré, endossé ou avalisé un chèque sont tenus à la garantie solidaire envers le porteur.

Le porteur a le droit d'agir contre toutes ces personnes, individuellement ou collectivement, sans être astreint à observer l'ordre dans lequel elles se sont obligées.

Le même droit appartient à tout signataire d'un chèque qui a remboursé celui-ci.

L'action intentée contre un des obligés n'empêche pas d'agir contre les autres, même postérieurs à celui qui a été d'abord poursuivi.

ART. 37.

Le porteur peut réclamer à celui contre lequel il exerce son recours le montant du chèque non payé.

Die vermelding stelt den houder vrij noch van de vertooning der check binnen de voorgeschreven termijnen noch van de berichten te geven aan een voorgaanden endossant en aan den uitgever. Het bewijs van de verwaarloozing der termijnen moet worden geleverd door hem die ze tegen den houder inroept.

Als de vermelding van den uitgever uitgaat is zij van kracht ten aanzien van al de onderteekenaars. Indien, ondanks deze vermelding, de houder protest laat opmaken, blijven de kosten ervan te zijnen laste. Wanneer de vermelding van een endossant uitgaat, kunnen de kosten van het protest, indien er een wordt opgemaakt, verhaald worden op al de onderteekenaars.

ART. 36.

Zij die eene check hebben uitgegeven, geëndosseerd of met hun aval bekleed, zijn hoofdelijk verbonden jegens den houder.

De houder is gerechtigd om al die personen, individueel of te zamen, aan te spreken zonder verplicht te zijn tot inachtneming der volgorde waarin zij zich hebben verbonden.

Hetzelfde recht heeft elke onderteekenaar van eene check die deze vergoed heeft.

De tegen een der verbondenen ingestelde actie belet niet de overigen aan te spreken, ook al komen zij na hem die het eerst werd aangesproken.

ART. 37.

De houder kan het bedrag van de niet betaalde check vorderen van hem tegen wien hij zijn verhaal uitoefent.

ART. 38.

Celui qui a remboursé le chèque peut réclamer à ses garants :

1° La somme intégrale qu'il a payée;

2° Les intérêts de la dite somme, calculés au taux de cinq pour cent, à partir du jour où il l'a déboursée;

3° Les frais qu'il a faits;

4° Un droit de commission sur le principal du chèque qui, à défaut de convention, sera d'un sixième pour cent et ne pourra en aucun cas, dépasser ce taux.

ART. 39.

Tout obligé contre lequel un recours est exercé ou qui est exposé à un recours, peut exiger, contre remboursement, la remise du chèque avec le protêt et un compte acquitté.

Tout endosseur qui a remboursé le chèque peut biffer son endossement et ceux des endosseurs subséquents.

ART. 40.

Le tireur, à l'égard duquel le droit de recours est éteint, reste tenu vis-à-vis du porteur dans la mesure où il s'est enrichi aux dépens de celui-ci.

CHAPITRE V.

De la pluralité d'exemplaires.

ART. 41.

Tout chèque émis en Belgique et payable à l'étranger ou dans les colonies peut, s'il n'est au porteur,

ART. 38.

Hij, die de check vergoed heeft, kan van zijne borgen vorderen :

1° De geheele som die hij betaald heeft;

2° De interesten van die som, berekend tegen vijf ten honderd, met ingang van den dag waarop hij ze heeft uitgekeerd;

3° De kosten door hem gedaan;

4° Een commissieloon op de hoofdsom van de check, dat, bij gebrek aan overeenkomst, een zesde ten honderd zal wezen en dat, in geen geval, die taks kan te boven gaan.

ART. 39.

Ieder verbondene tegen wien verhaal wordt uitgeoefend of die aan verhaal blootstaat, kan de afgifte van de check met het protest en een gequiteerde rekening tegen rembours eischen.

Ieder endossant die de check heeft vergoed kan zijn endossement en dat van de volgende endossanten doorhalen.

ART. 40.

De uitgever, ten aanzien van wien het recht van verhaal te niet is gegaan, blijft ten aanzien van den houder verplicht in de mate waarin hij zich ten koste van dezen heeft verrijkt.

HOOFDSTUK V.

Meervoudige exemplaren.

ART. 41.

Iedere in België uitgegeven en in het buitenland of in de koloniën betaalbaar gestelde check, kan, in-

être tiré en plusieurs exemplaires identiques. Ces exemplaires doivent être numérotés dans le texte même du titre; faute de quoi, chacun d'eux est considéré comme un chèque distinct.

ART. 42.

Le paiement fait sur un des exemplaires est libératoire, alors même qu'il n'est pas stipulé que ce paiement annule l'effet des autres exemplaires.

L'endosseur qui a transféré les exemplaires à différentes personnes, ainsi que les endosseurs subséquents, sont tenus à raison de tous les exemplaires portant leur signature et qui n'ont pas été restitués.

CHAPITRE VI.

Du faux et des altérations.

ART. 43.

La falsification d'une signature, même de celle du tireur, ne porte en rien atteinte à la validité des autres signatures.

ART. 44.

En cas d'altération du texte d'un chèque, les signataires postérieurs à cette altération sont tenus dans les termes du texte altéré; les signataires antérieurs le sont dans les termes du texte original.

dien zij niet aan toonder is, in meer gelijke exemplaren worden uitgegeven. Die exemplaren moeten in den tekst van den titel zelven genummerd zijn; zooniet wordt ieder van hen beschouwd als eene afzonderlijke check.

ART. 42.

Betaling op een der exemplaren ontslaat van de verbintenis, zelfs wanneer niet bepaald is dat die betaling de gevolgen der overige exemplaren opheft.

De endossant die de exemplaren aan verschillende personen heeft overgedragen, alsmede de volgende endossanten, zijn verbonden wegens al de exemplaren die hunne handteekening dragen en die niet werden teruggegeven.

HOOFDSTUK VI.

Valschheid en vervalsching.

ART. 43.

Het vervalschen van eene handteekening, zelfs van die van den uitgever, is van geenerlei invloed op de geldigheid der overige handteekeningen.

ART. 44.

Bij vervalsching van den tekst van eene check, zijn zij, die de check na die vervalsching hebben ondertekend, verplicht naar de termen van den vervalschten tekst; de vroegere ondertekenaars zijn verplicht naar de termen van den oorspronkelijken tekst.

CHAPITRE VII.**De la prescription et des délais.****ART. 45.**

Les actions en recours du porteur contre les endosseurs et contre le tireur se prescrivent par six mois à partir de l'expiration du délai de présentation.

Les actions en recours des endosseurs les uns contre les autres et contre le tireur se prescrivent par six mois, à partir du jour où l'endosseur a remboursé le chèque ou du jour où il a été lui-même actionné.

L'interruption de la prescription n'a d'effet que contre celui à l'égard duquel l'acte interruptif a été fait.

CHAPITRE VIII.**Dispositions générales.****ART. 46.**

Le paiement d'un chèque ne peut être exigé qu'un jour ouvrable. De même, tous autres actes relatifs au chèque, notamment le protêt, ne peuvent être faits qu'un jour ouvrable.

Lorsqu'un de ces actes doit être accompli dans un certain délai dont le dernier jour est un jour férié légal, ce délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable qui en suit l'expiration. Les jours fériés intermédiaires sont compris dans la computation du délai.

HOOFDSTUK VII.**Verjaring en termijnen.****ART. 45.**

De rechtsvorderingen van den houder tegen de endossanten en tegen den uitgever verjaren door tijdsverloop van zes maanden te rekenen van het verstrijken van den vertooningstermijn.

De rechtsvorderingen van de endossanten tegen elkander en tegen den uitgever verjaren door tijdsverloop van zes maanden te rekenen van den dag waarop de endossant de check heeft vergoed of van den dag waarop hij zelf in rechten betrokken werd.

Het stuiten van de verjaring is slechts van kracht tegenover hem ten aanzien van wien de akte van stuiting werd opgemaakt.

HOOFDSTUK VIII.**Algemeene bepalingen.****ART. 46.**

De betaling van eene check kan alleen op een werkdag worden gevorderd. - Desgelijks kunnen alle andere handelingen met betrekking tot de check, onder meer het protest, alleen op een werkdag worden vervuld.

Wanneer eene van die handelingen moet vervuld worden binnen een bepaalden termijn, waarvan de laatste dag een wettige feestdag is, wordt die termijn verlengd tot op den eersten werkdag na het verstrijken van dien termijn. De tusschenvallende feestdagen worden medegerekend bij de berekening van den termijn.

ART. 47.

Les délais légaux ou conventionnels ne comprennent pas le jour qui leur sert de point de départ.

Aucun jour de grâce, ni légal ni judiciaire, n'est admis.

CHAPITRE IX.**Dispositions additionnelles****ART. 48.**

Sont applicables au chèque les articles 39, 42 à 45, 63 et 82, alinéa 2, de la loi du 20 mai 1872 sur la lettre de change.

ART. 49.

L'article 62, n° 87, du Code du timbre est remplacé comme suit :

Les chèques émis sur un banquier conformément aux dispositions de la loi sont exempts du droit de timbre.

Sont aussi exempts de ce droit, les accreditifs, les bons ou mandats de virement et les billets de banque à ordre.

ART. 50.

Les accreditifs, les bons ou mandats de virement et les billets de banque à ordre sont régis par les dispositions de la présente loi, notamment en ce qui concerne la garantie solidaire du tireur et des endosseurs, la perte du titre, le protêt faute de paiement, la déclaration constatant le refus de paiement, les recours en garantie et la prescription.

ART. 47.

In de wettige of overeengekomen termijnen is niet begrepen de dag waarop zij ingaan.

Wettige noch gerechtelijke respitdagen komen in aanmerking.

HOOFDSTUK IX.**Toegevoegde bepalingen.****ART. 48.**

De artikelen 39, 42 tot 45, 63 en 82, lid 2, der wet van 20 Mei 1872 op den wisselbrief, zijn van toepassing op de check.

ART. 49.

Artikel 62, n° 87, van het Zegelwetboek wordt door het volgende vervangen :

De checks op een bankier uitgegeven overeenkomstig de bepalingen der wet zijn vrij van het zegelrecht.

Zijn insgelijks vrij van dit recht, de kredietbewijzen, de overschrijvingsbons of- mandaten en de bankbrieven aan order.

ART. 50.

De kredietbewijzen, de overschrijvingsbons of- mandaten en de bankbrieven aan order zijn beheerd door de bepalingen van deze wet, namelijk wat betreft den hoofdelijken waarborg van den uitgever en van de endossanten, het verlies van den titel, het protest wegens wanbetaling, de verklaring tot bewijs van de weigering van betaling, de vorderingen tot waarborg en de verjaring.

ART. 51.

Chaque année le Gouvernement publiera une liste où seront inscrits sur leur demande les banquiers, les sociétés anonymes ou en commandite par actions et les établissements administrés par l'Etat ou placés sous son contrôle, visés par l'article 6.

ART. 52.

Les cinq premiers articles de la loi du 20 juin 1873 sont abrogés.

Donné à Laeken, le 2 mai 1914.

ART. 51.

Jaarlijks zal de Regeering eene lijst laten verschijnen, waarin, op eigen aanvraag, de bankiers, de naamlooze vennootschappen of de vennootschappen bij geldschieting op aandeelen en de door den Staat beheerde of onder zijn nazicht staande instellingen, bij artikel 6 bedoeld, zullen worden opgenomen.

ART. 52.

De vijf eerste artikelen der wet van 20 Juni 1873 zijn ingetrokken.

Gegeven te Laken, den 2^e Mei 1914.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre de la Justice,

Van 's Konings wege :

De Minister van Justitie,

H. CARTON DE WIART.

PROJET DE LOI SUR LE CHÈQUE.

Rapport présenté par M. VAN DER SMISSEN au nom de la Commission chargée de préparer l'unification du droit de change.

Le développement de l'emploi du chèque est souhaitable. La supériorité du régime de circulation fondé sur la compensation et l'économie de numéraire que ce régime réalise sont évidents. Il y a plus de quarante ans que M. Couvreur disait à la Chambre des Représentants que l'emploi des billets de banque est à celui des chèques ce que la patache est aux chemins de fer !

La loi de 1873 n'a pas produit ce qu'on en attendait.

L'emploi du chèque simple, le seul dont le législateur de 1873 se soit occupé, ne va pas sans inconvénients. L'usage courant du chèque exige que celui-ci soit payé au porteur de bonne foi, ce qui expose à des mécomptes en cas de perte du titre.

A ce danger, le vrai remède est un remède préventif, le *barrement* du chèque qui a cette conséquence : le chèque ne peut être payé qu'à un banquier.

Là où il est fait emploi du chèque barré, ce mode de règlement a pris des proportions considérables. Au *clearing house* de New-York les compensations réalisées pendant l'année 1912 ont dépassé le chiffre de 20 milliards de livres sterling.

Aussi vient-on d'introduire le chèque barré dans la législation française, et une proposition de loi tendant à un but analogue a été déposée, il y a quelques années déjà, en Belgique.

Il est désirable de réglementer à nouveau la matière.

Depuis le dépôt de la proposition de MM. Tibbaut et consorts, il s'est produit un fait nouveau : les conférences de La Haye en vue de réaliser une législation internationale relative à la lettre de change et aussi au chèque.

Lors de la dernière session de la Conférence, en 1912, la loi internationale concernant la lettre de change a été mise au point et la convention qui doit la rendre obligatoire en Belgique pourra être soumise incessamment à M. le Ministre de la Justice.

Le travail est moins avancé au sujet du chèque : les textes sont élaborés, mais l'assemblée plénière de la Conférence ne les a pas discutés encore article par article ; ils demeurent à l'état de résolutions du comité central de la Conférence. Pourtant, le rapport de ce comité, qui constitue un véritable exposé des motifs, est rédigé et imprimé.

Le projet rédigé par la Commission s'est inspiré de ces résolutions. La plupart des articles en sont la reproduction littérale ; chaque fois qu'on s'en est écarté, mention en est faite dans le présent exposé.

En vue de présenter un régime juridique complet, on a remplacé dans le projet les renvois au droit de change international, inscrit dans les « résolutions » de La Haye, par les textes mêmes de la loi uniforme en les adaptant au chèque.

Ce qui distingue le régime juridique proposé, c'est son caractère pratique, éducatif même.

Les rédacteurs des « résolutions » de La Haye se sont inspirés des législations récentes et très remarquables de l'Autriche, de l'empire allemand et de la Hongrie. La loi autrichienne est la première en date. La loi allemande, de rédaction moins touffue, a servi de modèle.

Ces législations ne font pas mention du chèque barré, mais d'un chèque affecté seulement à la compensation, qui ne peut jamais être payé en numéraire. Elles ont, peut-on dire, brûlé l'étape du *crossing* ou barrement. Elles ont, pourrait on dire encore, créé un chèque barré d'une espèce particulière.

Sur ce point, les rédacteurs de La Haye ne les ont suivies que partiellement ; les « résolutions » prévoient les deux formes de chèques : le chèque barré anglais ou chèque barré proprement dit, et le chèque réservé à servir de pièce de comptabilité pour un virement ou une compensation.

Cette solution éclectique est aussi celle du projet : elle tient compte des usages de la place d'Anvers, où il est couramment fait emploi d'un titre analogue au chèque affecté à la compensation.

Selon les législations dont il vient d'être parlé, n'est valable comme chèque que le titre dont la dénomination est inscrite dans le contexte. Cette innovation, car c'en est une, peut donner lieu à des objections de principe et il sera fait mention de celles-ci dans le commentaire de l'article 1^{er}. Mais elle a d'incontestables avantages pratiques : elle facilitera la circulation des chèques. Il n'est d'autres chèques que ceux dont les formules imprimées ou lithographiées sont remises en carnets par les banques à leurs clients. Et les intéressés auront soin de se conformer aux prescriptions légales.

Le chèque suppose des fonds disponibles, une provision. C'est un bon sur sa caisse que remet le créateur du chèque, sur sa caisse déposée chez son banquier. Le chèque est un titre au paiement, au paiement à vue.

Il n'y a de chèques que sur les banques, telle est la pratique anglo-saxonne. Jusqu'à présent, le régime belge est différent, mais il a déjà été dit qu'il n'est pas efficace, qu'il n'a pas développé l'emploi du chèque.

Le projet porte que le chèque est tiré sur un banquier.

Eu égard au but poursuivi, cette disposition a paru nécessaire. Elle n'est pas une condition de validité, mais une condition à laquelle est lié le régime fiscal du chèque, c'est-à-dire l'exemption du droit de timbre. Telle est la législation allemande. Le but de cette disposition est d'amener la suppression de l'usage des chèques qui ne sont pas tirés sur un banquier.

Mais on a eu souci de ne pas créer un droit d'exception. Le projet prévoit

que toute personne qui paiera patente de banquier sera considérée comme tel au sens de la loi.

Le but pratique poursuivi n'a pas été perdu de vue : de là l'article qui prévoit la publication de la liste des personnes et des établissements qui ont qualité de banquier.

La Commission qui a préparé le projet a eu en vue une publication aux fins de faciliter les recherches à ceux à qui le chèque est présenté, sans plus. Ne figurez-vous pas sur la liste, cela ne signifie pas que vous n'êtes pas « banquier » au sens de la loi.

Une question qui a divisé les membres de la Commission est celle de la provision. Le chèque suppose la provision, bien entendu. Mais quels droits le porteur acquiert-il sur la provision ?

On sait que ce sont les divergences de législation qui ont empêché d'aboutir, il y a un quart de siècle déjà, les congrès réunis à Anvers, puis à Bruxelles, en vue de préparer une législation internationale sur la lettre de change.

La Conférence de La Haye a renoncé à unifier les législations sur ce point.

La Commission proposera de maintenir le privilège du porteur de la lettre de change.

Cependant, le projet concernant le chèque, conformément au droit anglo-saxon et au droit germanique, tient le lien juridique entre le tireur et le porteur comme étant l'alpha et l'oméga du système.

Ce principe est éducatif; il apprend au public qu'un chèque sur la banque la plus solide est sans valeur, si le tireur n'a pas de fonds déposés et disponibles dans cette banque.

La diversité de la règle admise pour la lettre de change et pour le chèque se justifie donc par des considérations pratiques.

D'ailleurs, il s'agit de cas fort différents.

La lettre de change a pour objet de transférer une créance qui d'ordinaire n'est point échue.

Le tireur a fourni une marchandise ou une autre valeur au tiré, et la traite est la représentation de cette valeur. On l'appelle couramment, — et l'appellation est pleine de sens, — un effet de commerce. La lettre est la suite d'une opération commerciale et est elle-même un acte commercial.

Le porteur de la lettre de change est la personne à qui la créance commerciale est cédée. La valeur fournie (ou la somme qui la représente) est le gage implicite de la créance cédée.

Le cas du chèque est autre. Le chèque est un ordre de paiement immédiat que donne l'émetteur du chèque au banquier qui tient sa caisse.

La remise d'un chèque n'est point en soi un acte de commerce et ne suppose point une opération commerciale préalable.

Celui qui reçoit le chèque ne doit point prendre en considération le tiré, mais le tireur.

Tel est le motif du principe juridique qui détermine le régime légal du chèque dans les pays où ce titre est le plus employé. C'est à ce principe qu'ont adhéré les lois récentes de l'Allemagne et de l'Autriche-Hongrie.

Un dernier point à signaler dans cette vue générale de la matière que régirait la loi proposée est celui-ci : l'abrogation des dispositions de la loi de 1873 relatives au chèque laisse subsister les dispositions du code du timbre qui, sans préjudice à l'application éventuelle des lois pénales, frappent d'amende l'émission des chèques irréguliers. Si nous faisons cette déclaration peut-être superflue, c'est pour qu'aucun doute ne puisse naître au sujet de la portée de l'abrogation inscrite dans le projet.

ANALYSE SOMMAIRE DU PROJET.

Le projet a pour objet de donner au chèque un statut législatif explicite et complet.

Le premier chapitre est relatif à la création et à la forme du chèque. C'est à ce chapitre que se rattache la règle selon laquelle le titre qui ne contiendrait point dans son texte le mot chèque, ne vaudrait pas comme tel. C'est aussi dès le premier chapitre qu'est posée la règle selon laquelle le chèque est tiré seulement sur les banques; la non-observation de cette règle ne porte pas atteinte à la validité du titre, mais lui fait perdre le bénéfice de l'exemption du timbre.

Le chapitre II est relatif à l'endossement, qui est, pour le chèque comme pour la lettre de change, le mode normal de transfert. Mais le chèque peut aussi se transmettre sans endos s'il est au porteur. Sauf cette différence, qui d'ailleurs est importante, la plupart des dispositions de ce chapitre sont empruntées à la convention-loi concernant la lettre de change.

Il en est de même des dispositions du chapitre III, concernant la garantie et le paiement, à cette règle près que le chèque — tel est d'ailleurs le droit en vigueur en Belgique — ne peut pas être accepté. Il peut être certifié et avalisé.

En certifiant le chèque le tiré s'engage à garder les fonds nécessaires au paiement du chèque.

C'est au chapitre III que sont mentionnés et le chèque barré et le chèque réservé à la compensation. L'un ne peut être payé qu'à un banquier, l'autre ne peut jamais être payé en espèces.

Le recours faute de paiement fait l'objet du chapitre IV. Ici encore sont reproduites la plupart des règles qui formeront sans doute demain la législation internationale relative à la lettre de change. Un mode nouveau de constater le non-paiement est établi, c'est la déclaration d'une chambre de compensation dont le règlement a été approuvé par le Roi.

Le chapitre V autorise l'émission de certains chèques en plusieurs exemplaires.

Le chapitre VI régit les cas de faux et les altérations du chèque.

Le chapitre VII la prescription.

Sous le titre de « Dispositions générales », le chapitre VIII établit la manière de compter les délais.

Des dispositions additionnelles diverses forment le dernier chapitre.

C'est ainsi qu'on applique au chèque certaines règles du droit de change

tel qu'il est établi par la loi de 1872. Il s'agit de règles dont le maintien est compatible avec l'adhésion de la Belgique à la convention-loi.

Le chapitre IX a encore pour objet d'abroger les cinq premiers articles de la loi du 20 juin 1873. Il précise à quels titres s'appliquera exactement l'exemption du timbre et quel sera à l'avenir le statut législatif des accreditifs et autres mandats à vue dont la loi de 1873 fait mention.

Enfin, il prévoit la publication annuelle d'une liste des banquiers et des établissements de banque, aux fins de faciliter l'emploi et le paiement des chèques.

EXAMEN DES ARTICLES.

CHAPITRE 1^{er}. — DE LA CRÉATION ET DE LA FORME DU CHÈQUE.

Article 1^{er}.

Le chèque contient :

- 1° *Le mot chèque inséré dans le texte même du titre;*
- 2° *Le mandat pur et simple de payer une somme déterminée;*
- 3° *Le nom de celui qui doit payer;*
- 4° *L'indication du lieu où le paiement doit s'effectuer;*
- 5° *Celle du lieu et de la date de création du chèque;*
- 6° *La signature de celui qui émet le chèque.*

Est nul comme chèque tout titre qui ne contient pas les indications prévues par l'article 1^{er}, sous réserve des présomptions établies par l'article 2, quant au lieu du paiement.

Le chèque devra mentionner dans le contexte le mot chèque. Ce formalisme est, au point de vue belge, une innovation. Il est imité des législations de l'Empire allemand, de l'Autriche et de la Hongrie.

Les objections au système formaliste ont été exposées par M. Wurth-Willer, délégué du gouvernement grand-ducal luxembourgeois à la Conférence de 1910, dans les termes que voici :

« Les adversaires de ce système ont objecté que pour les pays dans lesquels, jusque-là, la dénomination n'était pas exigée, il serait presque impossible de l'introduire; d'abord, parce que l'absence d'une pareille condition n'avait donné lieu à aucun inconvénient sérieux, et que ces pays, entièrement satisfaits des usages suivis jusque-là, ne voyaient pas la nécessité d'y apporter des changements; ensuite, parce que l'introduction d'une pareille condition constituerait la création d'une nouvelle clause de nullité inconnue jusque-là et qui pourrait donner lieu au plus grand désordre dans les relations commerciales; que la nouvelle loi, au lieu d'augmenter les clauses de nullité, si pernicieuses pour la régularité et la sécurité des transactions dans le monde des affaires, devait, au contraire, chercher à les restreindre dans la mesure du possible. »

La force de ces considérations est plus apparente que réelle.

Celle tirée des faits d'abord.

Le régime actuel du chèque n'est point satisfaisant, puisque son usage ne s'étend pas assez, ni assez rapidement.

L'objection juridique est plus pertinente, à première vue tout au moins. Mais les chèques sont toujours détachés d'un carnet fourni par le banquier, leur formule est la même pour tous les chèques du carnet et pour tous les carnets.

La loi nouvelle ne sera pas ignorée des banquiers, il n'y a donc pas à craindre que la clause de nullité devienne en pratique une cause de nullité. Il ne peut y avoir aucune espèce de doute à ce sujet. C'est donc un danger chimérique qu'on signale dans l'exigence nouvelle indiquée à l'article 1^{er} au sujet de la forme du titre : le plus grand désordre dans les relations commerciales n'est pas à redouter.

Nous proposerons de mettre à profit la faculté inscrite dans la convention-loi relative à la lettre de change et de ne pas faire de l'insertion dans le texte des mots « lettre de change » une cause de nullité.

N'y a-t-il pas contradiction entre les deux solutions?

La contradiction n'est qu'apparente.

Le régime juridique de la lettre de change, tel que l'établit la loi de 1872, est satisfaisant. Il convient de ne le modifier qu'autant qu'il est nécessaire pour réaliser une législation internationale.

Pour le chèque, les résolutions de La Haye qui le concernent imposent la dénomination du chèque dans le contexte du titre.

Cette exigence est justifiée dans le rapport présenté à la Conférence au nom du comité central, en ces termes :

« Le titre doit contenir la dénomination de chèque. Cette dénomination est à insérer dans le texte même du titre; il ne suffit pas qu'elle y soit apposée comme en-tête, par exemple. A défaut de la dénomination requise, le titre ne vaudra pas comme chèque.

» Cette disposition s'applique à tous les Etats contractants, sans exception. Il ne serait pas possible de leur laisser, par analogie de ce qui a été fait pour la lettre de change, la faculté de prescrire que la dénomination de chèque peut être remplacée par un terme équivalent ou par l'indication expresse que le titre est à ordre.

» L'insertion du mot chèque est d'autant plus nécessaire que le règlement sur la lettre de change fait dépendre de l'insertion de la clause « à ordre » la validité d'une lettre de change qui ne se désigne pas expressément comme telle. Si l'on pouvait créer un chèque à ordre sans la dénomination de chèque, il ne serait pas possible de savoir s'il s'agit d'un chèque ou d'une lettre de change. Or, il importe, pour une foule de raisons, que ces deux catégories de titres restent clairement distinctes. Sans parler des considérations fiscales, les dispositions régissant la lettre de change en ce qui concerne, par exemple, l'émission au porteur, la présentation à l'acceptation, etc. ... ne sauraient être applicables au chèque. Une confusion entre lettre de change et chèque porterait une grave atteinte à la sécurité des transactions commerciales, que le législateur doit s'efforcer d'entourer de toutes les garanties possibles. »

Les autres énonciations requises afin qu'un titre soit tenu pour être un chèque, ne doivent pas retenir longuement l'attention.

Le chèque est un mandat de payer une somme déterminée. Ce mandat doit être pur et simple (1). Sans la mention de ce mandat par les mots : Payez à un tel, ou à son ordre ou au porteur (car nous verrons par après que ces diverses formes de chèques sont autorisées) ou d'autres équivalents, il n'y a pas de chèque.

Il n'y a pas de chèque si une somme n'est indiquée, si le mandat n'est signé du mandant, s'il n'est fait mention de quelqu'un qui doit payer, si un lieu de paiement n'est indiqué.

Le chèque est un titre à un paiement à vue, qui doit être présenté au paiement dans certains délais, et ces délais peuvent n'être pas les mêmes en toutes circonstances. Il faut donc que le chèque fasse connaître et la date de sa création et le lieu où il est créé.

Article 2.

Le titre dans lequel une des énonciations indiquées à l'article précédent fait défaut, ne vaut pas comme chèque, sauf dans les cas déterminés par les alinéas suivants.

A défaut d'indication spéciale, le lieu désigné à côté du nom du tiré est réputé être le lieu de paiement et, en même temps, le lieu du domicile du tiré.

Le chèque sans indication du lieu de paiement est considéré comme payable au lieu de sa création.

Le chèque sans indication du lieu de sa création est considéré comme souscrit dans le lieu désigné à côté du nom du tireur.

Sans les mentions prévues à l'article 1^{er}, le titre n'est pas un chèque. L'article 2 le dit explicitement.

Pour réduire autant que possible les cas de nullité du titre (sa nullité en tant que chèque, bien entendu), l'article 2 établit diverses présomptions qui peuvent tenir lieu des mentions expresses qu'exige l'article 1^{er}.

Ces présomptions sont les suivantes :

S'il n'y a pas de lieu spécifié pour le paiement, la localité désignée à côté du nom du tiré est réputée être le lieu du paiement et celui du domicile du tiré.

Le nom du tiré n'est-il pas accompagné de cette indication, on tiendra pour lieu du paiement la localité où le chèque a été créé.

Cette localité n'est-elle pas indiquée, on tient pour lieu de la création du titre, la localité désignée à côté du nom du tireur.

Dans la pratique journalière ces présomptions seront sans application sans doute, les formules de chèques seront correctes. Mais il faut prévoir toutes les hypothèses, notamment celle de chèques créés à l'étranger et formulés selon d'autres usages.

(1) La disposition exclut les conditions proprement dites; elle ne vise pas le cas où le paiement doit être effectué contre remise de documents, de quittance, par exemple, ou contre la présentation d'un certificat de vie.

Article 3.

Le chèque est payable à vue.

Un titre contenant une autre échéance est nul comme chèque.

Le paiement à vue du chèque est une caractéristique de ce titre. Le chèque est un bon de caisse. Le tireur du chèque donne mandat de recevoir une somme tirée de sa caisse, caisse déposée chez autrui. La nature même du titre est altérée si un délai de paiement est indiqué.

La disposition de l'alinéa premier, au surplus, n'innove pas. Et l'alinéa deuxième est un simple corollaire du précédent.

Article 4.

Le chèque ne peut être tiré que sur une personne ayant des fonds à la disposition du tireur et conformément à une convention expresse ou tacite, d'après laquelle le tireur est obligé de payer le chèque.

En remettant le chèque au bénéficiaire, le tireur lui confère un mandat qui en suppose un autre, le mandat du tireur du chèque à la personne qui est chargée de payer pour lui, c'est-à-dire à son banquier. Ces deux mandats n'ont de raison d'être que si des fonds sont à la disposition du tireur chez le tiré.

C'est ce que dit l'article 4.

L'expression « fonds disponibles » est prise dans la signification la plus large; elle ne signifie pas seulement dépôt de fonds, elle peut s'entendre d'une ouverture de crédit, par exemple.

Article 5.

Le chèque peut être stipulé payable au profit d'une personne dénommée ou à l'ordre de celle-ci.

Il peut être stipulé payable au porteur.

Le chèque au profit d'une personne dénommée avec la mention : ou au porteur ou un terme équivalent, est réputé payable au porteur.

Le chèque sans indication du bénéficiaire est payable au porteur.

Le chèque peut être à l'ordre du tireur lui-même.

Le chèque au porteur tiré sur le tireur lui-même est nul.

Les avantages qu'on attend de l'emploi généralisé du chèque ne seront obtenus que si les formes de ce titre sont assez variées pour répondre à toutes les convenances des clients des banques. Le chèque pourra donc être nominatif, ou à ordre, ou au porteur.

Comme les règles légales concernant l'endossement diffèrent d'après la catégorie à laquelle le chèque appartient, l'article 5 donne des indications précises pour déterminer la nature de certains chèques dont le libellé pourrait faire naître un doute.

Il n'y a point de raison d'exclure de la légalité le chèque à l'ordre du tireur,

dont l'emploi est fréquent : un tel chèque est une quittance qu'on présente en personne ou par un intermédiaire pour retirer des fonds.

Le chèque, sauf s'il est au porteur, peut être tiré sur le tireur lui-même.

Cette solution est conforme à l'usage des banques qui tirent des chèques sur leurs succursales. Les accreditifs de notre Banque Nationale, sous l'empire de la législation en vigueur sont des chèques de cette catégorie; même la Banque Nationale les émet à Bruxelles payables au siège social.

Le projet n'autorise pas le tireur à émettre, dans ces conditions, des chèques au porteur, à cause de la trop grande ressemblance qu'aurait ce titre avec un billet de banque.

Article 6.

Le chèque est tiré sur un banquier. Toutefois, la validité du titre comme chèque n'est pas atteinte s'il est tiré sur une autre personne.

Sont considérés comme banquiers pour l'application de la présente loi :

1° Les commerçants qui ont payé patente de banquier ;

2° Les sociétés anonymes et en commandite par actions qui, d'après leurs statuts, ont pour objet des opérations de banque ;

3° Les établissements administrés par l'État ou placés sous son contrôle et qui, d'après leurs statuts ou règlements, ont dans leurs attributions des opérations de banque.

Le chèque est un mandat tiré sur un banquier. La profession du tiré est d'une importance capitale, c'est elle qui a déterminé l'évolution du chèque, c'est elle qui est déterminante de la fécondité de sa fonction économique. Sans doute, le banquier peut payer en espèces. Mais le banquier a tout intérêt à payer autrement qu'en numéraire, c'est-à-dire en ouvrant un compte au porteur du chèque, ou en créditant le compte du porteur, si celui-ci est son client, ou en créditant le compte du banquier du client, s'il n'est pas lui-même ce banquier.

Cependant la création d'un chèque sur tout autre qu'un banquier reste autorisée. Ce chèque sera valable; il ne sera pas exempt du droit de timbre, car, aux termes de l'article 49, ne bénéficient de l'exemption que les chèques émis conformément à la loi spéciale sur la matière. Ce qui exclura, en fait, l'emploi de tous autres chèques. Toutefois, on évite de multiplier les causes de nullité.

A quelle condition une personne sera-t-elle considérée comme banquier? C'est fort simple.

Il suffira qu'elle ait payé patente de banquier.

Quant aux banques constituées sous forme de société, la question sera tranchée d'après leurs statuts.

Même solution pour les établissements administrés par l'État ou placés sous son contrôle.

Pour la facilité du public, l'article 51 prévoit que le Gouvernement dressera chaque année une liste des banquiers. Cette liste n'a point d'autre objet que la commodité des porteurs de carnets de chèques et celle du personnel des banques chargé de payer les chèques.

Article 7.

Le tireur est garant du paiement. Toute clause par laquelle le tireur s'exonère de cette garantie est réputée non écrite.

Cette disposition est l'une des dispositions fondamentales du projet.

Selon le régime juridique nouveau, lors de la création du titre, il n'y a d'obligé que le tireur.

Pour éviter toute tromperie dont le porteur pourrait être dupe, le projet va jusqu'à réputer non écrite la clause par laquelle le tireur se soustrairait à l'obligation de garantir le paiement. La pure raison voudrait que pareil titre fût juridiquement inexistant. La raison pratique a sa logique propre qui en décide autrement.

Article 8.

Le chèque dont le montant est écrit à la fois en toutes lettres et en chiffres vaut, en cas de différence, pour la somme écrite en lettres.

Le chèque dont le montant est écrit plusieurs fois, soit en toutes lettres, soit en chiffres, ne vaut, en cas de différence, que pour la moindre somme.

Article 9.

Si un chèque porte la signature de personnes incapables de s'obliger, les obligations des autres signataires n'en sont pas moins valables.

Article 10.

Quiconque appose sa signature sur un chèque, comme représentant d'une personne pour laquelle il n'avait pas le pouvoir d'agir, est obligé lui-même en vertu du chèque. Il en est ainsi du représentant qui a dépassé ses pouvoirs.

Ces articles sont la reproduction de dispositions de la convention-loi ou loi uniforme, relative à la lettre de change.

Les règles inscrites à l'article 8 s'imposeront aux tribunaux, mais il convient de préciser dans quelle mesure. Elles concernent seulement la somme à concurrence de laquelle vaut le chèque. Elles n'ont pas pour objet de déterminer l'importance de la dette de celui qui émet le chèque. D'ailleurs, la remise du chèque n'opère pas novation (ni selon le droit existant, ni selon l'article 30 du projet).

C'est un principe du droit de change, que les diverses obligations dérivant de la lettre, sont indépendantes les unes des autres. L'incapacité d'un signataire ne peut donc porter atteinte à la validité des autres signatures.

Il convient que ce principe soit étendu à la législation du chèque. L'article 9 en fait l'application aux signatures apposées sur ce titre.

Il ne faut pas que la signature d'un incapable vicie le chèque, car pour ce titre il est indispensable d'écarter les entraves à sa circulation.

L'article 10 prévoit deux hypothèses et applique à chacune la même règle.

Si cette règle est justifiée en ce qui concerne la lettre de change, elle l'est davantage encore pour le chèque, et cela à cause du but pratique auquel tend le projet de loi.

A peine est-il besoin de le faire remarquer, cet article est étranger aux rapports de droit nés par suite de la signature et du paiement du chèque, entre le représentant et le représenté ou entre le prétendu représentant et celui pour le compte de qui il se serait engagé et aurait payé.

CHAPITRE II. — DE L'ENDOSSEMENT.

Article 11.

Sauf le chèque au porteur, tout chèque, même non expressément tiré à ordre, est transmissible par la voie de l'endossement.

Lorsque le tireur a inséré dans le chèque les mots « non à ordre » ou une expression équivalente, le titre n'est transmissible que dans la forme et avec les effets d'une cession ordinaire.

Article 12.

L'endossement doit être pur et simple. Toute condition à laquelle il est subordonné est réputée non écrite.

L'endossement partiel est nul.

Sont également nuls l'endossement « au porteur » et l'endossement du tiré.

Quiconque, sauf le tiré, appose sa signature au dos d'un chèque au porteur est garant comme avaliseur du tireur.

L'endossement au tiré vaut quittance, sauf dans le cas où le tiré a plusieurs établissements et où l'endossement est fait au bénéfice d'un établissement situé dans un autre lieu que celui sur lequel le chèque a été tiré.

L'endossement est l'acte par lequel on opère le transfert des lettres de change et des chèques.

Il importe de faciliter ce transfert en ce qui concerne le chèque; de là la règle selon laquelle tout chèque est transmissible par cette voie.

A cette règle, une seule exception; elle concerne le chèque au porteur. L'endossement modifierait la nature de ce titre, dont le nom même indique qu'il est transmissible par la seule tradition manuelle.

Le créateur du chèque est libre d'en déterminer la nature dans les limites légales. Veut-il le soustraire au droit exceptionnel qui régit le chèque pour revenir au droit commun en fait de transmission, il en est le maître.

Les deux premiers alinéas de l'article 12 et la disposition qui déclare nul l'endossement au porteur, reproduisent les textes de la convention-loi relative au droit de change.

L'endossement du tiré est nul, parce qu'il équivaldrait à une acceptation, et celle-ci, aux termes de l'article 19, n'est pas autorisée.

Si le chèque est au porteur, le premier ne peut le transformer en un titre à ordre, par sa signature. Ce faisant il imposerait au tiré l'obligation de vérifier si celui qui présente le chèque à l'endossement est porteur en vertu d'une

suite régulière d'endossements. En d'autres termes, il changerait la nature du titre, ce qui ne lui est pas permis. Cependant le chèque a été régulièrement transmis. Quelle sera donc la signification de la signature apposée? Ce ne peut être qu'une garantie, un aval.

Enfin l'article 12 prévoit une dernière hypothèse, celle d'un endossement au profit du tiré.

Voici en quels termes la solution proposée est justifiée dans le rapport présenté au nom du comité central à la Conférence de La Haye :

« Quels sont les effets de l'endossement au profit du tiré?

» Il faut distinguer si le tireur a ou non des fonds disponibles chez le tiré. Dans le premier cas, l'endossement au tiré n'a aucun but, puisque le tiré n'a pas de raison pour refuser le paiement. L'effet de cet endossement ne peut être que celui de constituer une quittance.

» Dans le second cas, l'endossement ne ferait que cacher la situation véritable. Si la couverture n'est pas fournie, le tiré, comme dernier porteur, en refusant le paiement vis-à-vis de lui-même, acquiert les droits de recours contre les endosseurs précédents et le tireur. De cette manière, le tiré pourrait être amené à payer les chèques, même sans qu'il y ait couverture, parce qu'il envisagerait plutôt la solvabilité des garants du chèque que l'existence de la provision, ce qui aurait pour conséquence de favoriser la circulation de chèques sans provision. Pour éviter cette conséquence, il vaudrait donc mieux considérer l'endossement d'un chèque au profit du tiré, également dans ce cas, comme quittance.

» Il y a toutefois lieu de faire une exception pour les chèques endossés au profit d'une succursale du tiré, autre que celle sur laquelle le chèque a été tiré. »

Article 13.

L'endossement doit être écrit sur le chèque. Il doit être signé par l'endosseur.

L'endossement est valable, alors même que le bénéficiaire n'y serait pas désigné ou que l'endosseur se serait borné à apposer sa signature au dos du chèque.

Article 14.

L'endossement transmet tous les droits résultant du chèque.

Si l'endossement est en blanc, le porteur peut :

- 1° Remplir le blanc, soit de son nom, soit du nom d'une autre personne ;*
- 2° Endosser le chèque de nouveau en blanc à une autre personne ;*
- 3° Remettre le chèque à un tiers, sans remplir le blanc et sans l'endosser.*

Article 15.

L'endosseur est, sauf clause contraire, garant du paiement.

Il peut interdire un nouvel endossement ; dans ce cas, il n'est pas tenu à la garantie envers les personnes auxquelles le chèque est ultérieurement endossé.

Article 16.

Le détenteur du chèque est considéré comme porteur légitime s'il justifie de son droit par une suite ininterrompue d'endossements, même si le dernier endossement est en blanc. Quand un endossement en blanc est suivi d'un autre endossement, le signataire de celui-ci est réputé avoir acquis le chèque par l'endossement en blanc. Les endossements biffés sont réputés nonavenus.

Si une personne a été dépossédée d'un chèque par quelque événement que ce soit, le porteur justifiant de son droit de la manière indiquée à l'alinéa précédent, n'est tenu de se dessaisir du chèque que s'il l'a acquis de mauvaise foi ou si, en l'acquérant, il a commis une faute lourde.

Article 17.

Les personnes actionnées en vertu du chèque ne peuvent pas opposer au porteur les exceptions fondées sur leurs rapports personnels avec le tireur ou avec les porteurs antérieurs, à moins que la transmission n'ait eu lieu à la suite d'une entente frauduleuse.

Article 18.

Lorsque l'endossement contient la mention « valeur en recouvrement », « pour encaissement », « par procuration » ou toute autre mention impliquant un simple mandat, le porteur peut exercer tous les droits dérivant du chèque, mais il ne peut endosser celui-ci qu'à titre de procuration.

Les obligés ne peuvent, dans ce cas, invoquer contre le porteur que les exceptions qui seraient opposables à l'endosseur.

Les articles 13 à 18 concernent la forme et les effets de l'endossement.

Ils sont textuellement empruntés à la convention-loi qui doit régir la lettre de change.

L'article 13 est relatif aux formes matérielles de l'endossement. Celui-ci consiste en une signature écrite sur le chèque même. On veut avant tout un régime très simple. Le projet de loi n'exige donc pas que la date de l'endossement soit indiquée. Il s'agit d'un titre payable à vue, ne l'oublions pas : il n'est pas destiné à une longue circulation.

L'endossement en blanc est valable. Sera tenue pour endossement la simple signature apposée *au dos* du chèque.

Les effets de l'endossement sont indiqués aux articles 14 à 18.

Aux termes de l'article 14, l'endossement transmet tous les droits résultant du chèque. L'endosseur est garant du paiement dans les conditions qui seront plus loin indiquées.

Les alinéas suivants sont relatifs à l'endossement en blanc. Le porteur d'un chèque endossé de cette manière pourra remplir le blanc, endosser le chèque à nouveau ou le remettre à un tiers.

La garantie est la conséquence normale de l'endossement, mais l'article 15

admet que l'endosseur s'en exempte par une clause expresse. Dans ce cas, le chèque conserve la valeur qu'il tient des signatures antérieures.

L'endosseur peut aussi interdire un nouvel endossement; cette clause l'exonère de la garantie envers toute autre personne que celle à laquelle il remet le chèque.

Les articles 16 et 17 indiquent quelles exceptions peuvent être opposées aux porteurs du chèque, et quelles exceptions ne peuvent pas l'être.

Quand le détenteur est-il tenu pour porteur légitime du chèque, c'est-à-dire pour être régulièrement en possession du titre?

Il suffira qu'il justifie de son droit par une suite ininterrompue d'endossements.

Les endossements en blanc ne donnent pas lieu à difficulté parce que l'article 16 établit cette présomption : le premier endosseur dont la signature suit un endossement en blanc est le bénéficiaire de cet endossement.

Quant à l'endossement en blanc qui serait le dernier de la série, la loi en fait mention expresse : elle tient pour possesseur régulier le détenteur du chèque ainsi transmis.

Tout ceci est l'application au chèque de la convention-loi concernant la lettre de change. Le dernier alinéa de l'article 16 trouve tout particulièrement sa justification en ce qui concerne le chèque. Le porteur qui remplit les conditions indiquées à l'alinéa précédent n'est tenu de se dessaisir du chèque, au cas où un événement quelconque aurait dépossédé une autre personne, que s'il l'a acquis de mauvaise foi, ou si, en l'acquérant, il a commis une faute lourde.

Enfin, — et ceci encore doit écarter les suspicions qui entravent l'emploi du chèque, — l'article 17 interdit aux personnes actionnées en vertu du chèque, d'opposer des exceptions fondées sur leurs rapports personnels avec le tireur ou avec les porteurs antérieurs.

L'article 18, conforme à la convention-loi relative au droit de change, prévoit une espèce d'endossement que la loi de 1872 ne mentionne pas. C'est un endossement qui fait du porteur un simple intermédiaire. Celui-ci peut exercer tous les droits dérivant du chèque, mais s'il l'endosse, c'est à titre de procuration. Les obligés — corollaire du régime propre à ces endossements — ne peuvent en pareil cas invoquer contre le porteur que les exceptions opposables à l'endosseur, qui a ainsi défini le rôle du porteur qu'il se substituait.

CHAPITRE III. — DE LA GARANTIE ET DU PAIEMENT.

Article 19.

Le chèque ne peut pas être accepté. Une mention d'acceptation portée sur le chèque est réputée non écrite.

Article 20.

Toutefois le chèque peut être certifié par le tiré.

En certifiant le chèque le tiré s'oblige à garder les fonds nécessaires au paiement du chèque.

L'article 19 n'innove pas. Il résulte des travaux préparatoires de la loi de 1873 qu'un chèque ne peut pas être accepté. Désormais la question de l'acceptation sera résolue par un texte formel.

Certains pays admettent que le chèque peut être certifié. C'est, en somme, une sorte d'acceptation. Le projet de loi établit un régime différent : le tiré, par le visa qu'il donne, s'engage seulement à ne pas se démunir, tant que court le délai de présentation, des fonds nécessaires au paiement du chèque. La précaution qu'a prise le porteur de requérir l'attestation de l'existence des fonds bloque ceux-ci à son profit.

Article 21.

Le paiement d'un chèque peut être garanti par un aval.

Cette garantie est fournie par un tiers ou même par un signataire du chèque. Elle ne peut l'être par le tiré.

Sous l'empire de la législation actuelle on applique à l'aval du chèque les règles du droit de change.

C'est la solution qui est proposée pour la législation nouvelle ; le projet rend applicables à l'aval du chèque les règles de la convention-loi qui, dans la pensée de la Commission, doit régir bientôt le droit de change.

Article 22.

L'aval est donné sur le chèque.

Il est exprimé par les mots « bon pour aval » ou par toute autre formule équivalente ; il est signé par le donneur d'aval.

Il est considéré comme résultant de la seule signature du donneur d'aval, apposée au recto du chèque, sauf quand il s'agit de la signature du tiré ou de celle du tireur.

L'aval doit indiquer pour le compte de qui il est donné. A défaut de cette indication, il est réputé donné pour le tireur.

Article 23.

Le donneur d'aval est tenu de la même manière que celui dont il s'est porté garant.

Son engagement est valable, alors même que l'obligation qu'il a garantie serait nulle pour toute autre cause qu'un vice de forme.

Il a, quand il paye le chèque, le droit de recourir contre le garanti et contre les garants de celui-ci.

Les articles 22 et 23 sont copiés de la convention-loi dont la Commission vous proposera l'adoption ; ils concernent les formes et les conséquences de l'aval d'un chèque.

L'aval, comme l'endossement, doit être donné sur le titre même. Il n'est pas un acte translatif du chèque, mais un cautionnement dont les conséquences sont précisées par notre projet.

Il consiste dans la signature du donneur d'aval, précédée des mots « bon pour aval » ou de toute autre formule équivalente.

Est un aval la simple signature apposée au recto du chèque, si cette signature n'est ni celle du tireur ni celle du tiré.

Si l'aval n'indique pas pour le compte de qui il est donné, il est réputé donné par le tireur.

Les avantages pratiques de ce régime fort simple sont évidents.

Fort simples aussi sont les conséquences juridiques de l'aval. Le donneur d'aval, aux termes de l'article 23, est tenu de la même manière que celui dont il s'est porté garant.

L'obligation qu'il a garantie est-elle nulle, il n'en est pas moins obligé. A cette règle il y a une exception : c'est le cas où l'obligation est nulle parce qu'elle est entachée d'un vice de forme.

Le donneur d'aval, bien entendu, a droit de recours contre la personne dont il a garanti les obligations et contre les garants de celle-ci.

Article 24.

Le chèque créé et payable en Belgique doit être présenté au paiement dans les dix jours, non compris le jour de la date.

Les délais de présentation pour les chèques créés à l'étranger ou dans les colonies et payables en Belgique, seront fixés par le Roi.

La présentation à une chambre de compensation équivaut à la présentation au paiement, pourvu que les statuts ou règlements de cette chambre aient été approuvés par le Roi.

Le délai de dix jours est le délai minimum prévu par plusieurs lois étrangères pour la présentation du chèque au paiement.

Les résolutions adoptées à La Haye en vue d'une législation internationale sur le chèque, laissent aux lois nationales le soin de fixer le délai, mais sous cette réserve qu'il ne sera point inférieur à dix jours.

De là le premier alinéa de l'article. Mais les délais doivent être fixés en tenant compte des distances. Il a paru que pour les chèques qui ne sont pas créés en Belgique, le mieux était d'attribuer au pouvoir exécutif le soin de fixer les délais de présentation. Dans ces conditions les délais pourront être plus aisément modifiés, si, expérience faite, cette modification est désirable.

La convention-loi relative à la lettre de change, porte que la présentation de ce titre à une chambre de compensation équivaut à une présentation au paiement. A plus forte raison doit-il en être ainsi pour le chèque. C'est ce que dit le dernier alinéa de l'article 24.

Article 25.

Ni le décès du tireur, ni son incapacité survenant après l'émission ne touchent aux effets du chèque.

Article 26.

La révocation du mandat contenu dans le chèque n'a d'effet qu'après l'expiration du délai de présentation.

Si le tireur ou le porteur a donné avis au tiré que le chèque a été perdu ou acquis par un tiers à la suite d'un acte frauduleux, le tiré qui paie le chèque n'est valablement libéré que si le détenteur du chèque prouve qu'il l'a acquis d'une manière légitime.

S'il n'y a pas de révocation, le tiré conserve le droit de payer même après l'expiration du délai.

Le chèque est un instrument de paiement. Tel il est en droit et en fait. Tel il doit être à tous les yeux, dans toutes les hypothèses, si l'on veut que l'usage s'en répande. Cette considération a paru péremptoire.

Il a été passé outre aux objections qu'en pure logique on pourrait élever contre les solutions inscrites aux articles 25 et 26.

Le chèque selon notre projet ne donne pas d'action au porteur contre le tiré en cas de non-paiement.

N'en aurait-il pas fallu conclure que le mandat impliqué dans l'émission d'un chèque, doit naturellement prendre fin par le décès du mandant?

D'autre part, la révocation du mandat donné devrait, logiquement, mettre fin à l'obligation et même au droit du tiré de payer.

Telles sont les solutions de la législation britannique. Elles ont été écartées parce qu'on ne les a pas cru conciliables avec la nécessité qui s'impose en Belgique d'habituer le public à voir dans les chèques des substituts des espèces.

Il est à remarquer que les législations récentes de l'Empire allemand, de l'Autriche et de la Hongrie tiennent les chèques pour mandats du tireur au tiré. De cette conception fondamentale, elles ne déduisent point les conséquences qu'en a tirées le législateur de la Grande-Bretagne.

Dans son commentaire de la loi autrichienne, M. Lyon-Caen justifie en ces termes les règles concernant la révocation du chèque :

« L'irrévocabilité par suite de laquelle le tireur d'un chèque ne peut pas, en principe, rétracter l'ordre par lui donné au tiré, est une condition essentielle pour assurer la circulation du chèque. Autrement, on n'accepterait pas facilement un chèque à la place d'espèces. En outre, le preneur du chèque se hâterait de le présenter au paiement par crainte d'une révocation. Les chèques ne se transmettraient pas facilement » (1).

Autre est le cas d'un chèque perdu ou acquis frauduleusement : ici la protection est due à la personne lésée par la perte ou la fraude, ce qui implique qu'il faut mettre obstacle au paiement. Prévenu par une opposition le tiré ne doit pas payer, sauf à un porteur qui a *légitimement* acquis le chèque. Le porteur de bonne foi, lui aussi, a *droit* d'être protégé, et à le

(1) *Annuaire de législation étrangère*, publié par la Société de législation comparée, pour 1906, p. 216, note 5.

protéger, il y a un intérêt social évident, celui d'assurer la circulation du chèque. Son cas a paru meilleur que celui du porteur qui a perdu le chèque ou se l'est laissé enlever.

Article 27.

Le tiré peut exiger, en payant le chèque, qu'il lui soit remis acquitté par le porteur.

Le porteur peut refuser un paiement partiel.

En cas de paiement partiel, le tiré peut exiger que la mention de ce paiement partiel soit faite sur le chèque et qu'une quittance lui en soit donnée.

Le chèque payé, son utilité a pris fin. Il n'y a pas de raison de le laisser entre les mains du porteur qui, au surplus, donnera l'acquit sur le titre même.

La suite de l'article tranche une question discutée.

Les fonds dont dispose le tiré ne permettent-ils pas le paiement intégral du chèque, le porteur pourra refuser un paiement partiel. S'il désire ce paiement, mention en sera faite sur le titre, mais, sauf à donner quittance de la somme reçue, il pourra garder le chèque jusqu'au paiement complet.

Article 28.

L'apposition de deux barres parallèles au recto d'un chèque indique que celui-ci ne peut être payé qu'à un banquier.

Le barrement peut être effectué par le tireur ou par un porteur.

Le barrement peut être général ou spécial.

Le barrement est général, si le chèque ne porte entre les deux barres aucune désignation ou s'il porte la mention « banquier », un terme équivalent ou seulement « et C^{ie} » ; il est spécial, si le nom d'un banquier est inscrit entre les deux barres.

Le barrement général peut être transformé en barrement spécial. Mais le barrement spécial ne peut être transformé en barrement général.

Le barrement spécial indique que le chèque ne peut être payé qu'au banquier désigné. Toutefois, si celui-ci n'opère pas l'encaissement lui-même, il peut se substituer un autre banquier.

Il est interdit d'effacer le barrement ainsi que le nom du banquier désigné.

Le tiré qui paie le chèque barré à une personne autre qu'un banquier, si le barrement est général, ou à une personne autre que le banquier désigné, si le barrement est spécial, est responsable, s'il y a lieu, du préjudice causé, sans que les dommages-intérêts puissent dépasser le montant du chèque.

Article 29.

Le tireur ainsi que tout porteur d'un chèque peuvent défendre qu'on paie le chèque en espèces, en insérant, au recto, la mention transversale : « à porter en compte », ou une expression équivalente.

Dans ce cas, le chèque ne peut donner lieu qu'à un règlement par écritures

(*crédit en compte, virement ou compensation*). *Le règlement par écritures vaut paiement.*

La stipulation « à porter en compte » ne peut pas être révoquée.

L'inobservation de cette situation rend le tiré responsable du préjudice causé sans que les dommages-intérêts puissent dépasser le montant du chèque.

On sait le prodigieux développement de l'emploi des chèques barrés en pays anglo-saxons et les opérations considérables qui sont réglées par compensation aux *clearing-houses* de Londres et de New-York.

D'autre part, les législations récentes de l'Autriche, de l'Allemagne et de la Hongrie, ont créé le chèque destiné seulement à être porté en compte, ne donnant jamais lieu à un paiement en espèces. Elles ont brûlé l'étape du *crossing*.

Comme la mention *Nur zur Verrechnung* s'inscrit entre deux barres, nous pouvons poser ainsi la question à résoudre d'abord : du chèque barré anglais ou allemand lequel préférer ? lequel exclure ? Chacun a ses avantages et ses partisans. Les « résolutions » de La Haye prévoient l'inscription de l'un et de l'autre dans la loi internationale de l'avenir, en réservant aux États contractants d'exclure l'un ou l'autre.

Il ne semble pas que la consécration de l'emploi de l'un par la loi doive exclure la consécration de l'emploi de l'autre.

Jusqu'ici, des deux, le plus connu en Belgique est le chèque barré simple, dit aussi chèque anglais. Mais sur la place d'Anvers on fait couramment usage du chèque destiné seulement au compte.

Le projet règle à la fois l'emploi des deux modalités de chèques.

Le régime du chèque barré prévu par le projet est emprunté au droit anglais. Ce régime a été introduit récemment dans la législation française. Son introduction en Belgique fait l'objet d'une proposition de loi soumise à la délibération de la Chambre. Dans le projet de la Commission on l'incorpore à un ensemble de textes destiné à lui donner le maximum d'efficacité.

Le régime prévu pour les chèques destinés seulement à la compensation est emprunté au droit germanique. Il est fort simple et consiste en ceci :

Le tireur et même tout porteur peut affecter le chèque à un règlement de compte par écritures, sans emploi de numéraire. Les dangers de la circulation du chèque sont ainsi réduits au minimum.

L'effet utile de cette précaution ne peut être annulé par un des porteurs.

Si le tiré ne tient pas compte de la mention, il commet une faute dont il est responsable.

L'étendue de cette responsabilité ne doit pas cependant dépasser le montant du chèque.

Tout cela est pratique.

Article 30.

Sauf convention contraire, la remise d'un chèque en paiement n'opère pas novation.

La règle inscrite à l'article 30 est conforme au droit existant, mais n'est pas inscrite *in terminis* dans la loi.

On pourra trouver que cette disposition expresse n'est pas indispensable. Il a paru conforme au but pratique auquel tend la législation nouvelle, de préciser ce point de droit. De l'avis des membres banquiers de la commission, la crainte de la novation fait obstacle à l'emploi plus courant du chèque. Notre article bannira cette crainte.

Article 31.

Le porteur d'un chèque n'a d'action en justice contre le tiré que dans le cas où le fait du tiré lui a causé un préjudice.

Cette disposition est importante. Elle tranche la question si débattue des droits du bénéficiaire du chèque sur la provision.

La solution inscrite à l'article 31 est celle que proposent les délégués de la Belgique à la Conférence de La Haye dans le rapport qu'ils ont adressé, sous la date du 16 octobre 1912, à MM. les ministres des affaires étrangères et de la justice. La majorité des membres de la Commission s'y est ralliée. La question a fait l'objet d'une note assez étendue des délégués belges à La Haye. Les principales parties de cette note sont reproduites ci-dessous.

Les lois de la majorité des Etats représentés à la Conférence, et notamment les lois anglaise et allemande, ne reconnaissent au porteur d'un chèque aucun droit spécial sur la provision existant entre les mains du tiré, c'est-à-dire sur les fonds que celui-ci tient à la disposition du tireur.

En conséquence, ces lois ne reconnaissent, en cas de faillite du tireur, aucun privilège au porteur sur ces fonds et ne lui donnent en aucune hypothèse d'action directe contre le tiré.

Cette dernière règle est rationnelle : entre le tiré et le porteur, en effet, il n'existe aucun rapport juridique pouvant servir de base à une action : le porteur est étranger au mandat de payer le chèque donné par le tireur au tiré ; vis-à-vis de ce dernier il est un tiers et il n'a contracté qu'avec le tireur.

C'est vers celui-ci et les endosseurs qu'il doit se retourner en cas de non-paiement du chèque.

La situation est différente dans notre droit, comme dans le droit français.

Sans doute, celui-ci n'établit aucun lien juridique entre le porteur et le tiré, mais à défaut d'un droit personnel contre ce dernier, il reconnaît au porteur un droit réel sur la provision dont le tiré est détenteur. La transmission du chèque transfère la propriété de la provision. Il s'ensuit qu'en cas de faillite du tireur le porteur a, vis-à-vis des créanciers, un droit exclusif à la provision, droit qu'il peut faire valoir en actionnant directement le tiré.

Bien que la loi du 20 juin 1873 n'énonce pas ce principe explicitement, aucun doute ne peut exister sur sa portée en présence des déclarations faites par M. Cornesse, rapporteur, au cours de la discussion : « Je crois inutile de mentionner dans la loi que le droit exclusif à la provision est transmis au bénéficiaire, vis-à-vis des créanciers du tireur. Cet effet se produit évidemment *a fortiori* de ce qui a lieu dans le cas de la lettre de change... »

Il est permis de mettre en doute le caractère irréductible des divergences

que présentent sur cette matière délicate les législations actuelles et l'impossibilité d'aboutir à une loi uniforme. La question de la provision, en effet, ne se pose pas dans les mêmes termes pour le chèque et pour la lettre de change. Les garanties que donne au bénéficiaire de l'effet son privilège sur la provision, réelles quand il s'agit d'une lettre de change, paraissent assez illusoires quand il s'agit d'un chèque. Dans les cas où le chèque est demeuré impayé à la suite d'une présentation tardive, ou bien quand le bénéficiaire ne peut plus exercer ses droits de recours parce qu'il a laissé s'accomplir la prescription de six mois, l'action contre le tireur ou l'endosseur qui se serait enrichi indûment sauvegarde les intérêts de ce bénéficiaire avec autant d'efficacité au moins que l'action directe contre le tiré; celui-ci, en effet, dans la plupart des cas, ne sera plus provisionné après d'aussi longs délais; tout au moins sera-t-il bien difficile de prouver que les fonds disponibles sur lesquels le chèque a été tiré existent encore entre ses mains au moment de l'action. Ce n'est donc guère qu'en cas de faillite du tireur que le privilège du porteur sur la provision lui procure un avantage réel. Or, à raison de l'extrême brièveté des délais de présentation des chèques, ce cas se produit assez rarement. On constate, en effet, qu'autant sont fréquentes les décisions judiciaires sur des questions de provision à propos de lettres de change, autant elles sont rares à propos de chèques.

Faut-il, pour un avantage aussi mince, se résigner aux inconvénients qu'engendre l'action directe contre le tiré, inconvénients que M. Hamerschlag, délégué autrichien, a fort bien mis en lumière dans les discussions du comité central?

« Ce qui est, disait-il, le point capital au point de vue pratique, c'est ceci : A plusieurs reprises déjà on a fait, au sein de ce comité, l'observation très juste qu'il ne faut pas se faire des illusions sur les facultés intellectuelles des personnes intervenant à la circulation des chèques; qu'au contraire la loi devra tenir compte du fait que le chèque est destiné à circuler dans des milieux non commerçants et qui n'ont que des notions très vagues de la nature de ce titre. Or, c'est une erreur qui se produit très fréquemment que de croire que la sûreté du chèque dépend en premier lieu des qualités du tiré, tandis qu'en réalité la solvabilité et la bonne foi du tireur sont la véritable base de la sûreté d'un chèque. Un chèque tiré sur la première banque du monde ne vaut pas un sou si le tireur est insolvable et n'a pas de fonds portés à son crédit chez cette banque. Mais les personnes qui ne sont pas versées dans les affaires pourraient se laisser éblouir par le crédit de la banque tirée. Ce danger augmente énormément, quand la loi reconnaît au porteur une action directe contre le tiré... Beaucoup de personnes, en se disant que la loi leur donne une action contre le tiré, se contenteraient, en recevant un chèque, de prendre en considération le crédit du tiré, sans réfléchir qu'il est avant tout nécessaire que le tireur ait des fonds disponibles chez le tiré. »

Nous sommes donc d'avis qu'il ne serait pas impossible d'établir en cette matière l'uniformité de législation en sacrifiant le privilège du porteur sur la provision.

En attendant l'établissement d'une législation internationale, notre projet introduit dans le droit national la règle entrevue comme celle des rapports internationaux de l'avenir. On l'a vu, elle est déjà admise dans les pays anglo-saxons et dans les législations germanique et austro-hongroise. Le texte de l'article 31 est celui de la loi allemande.

Ce régime est simple et clair. Les droits du porteur sont ceux qu'il tient de son mandant, sans plus. Le porteur n'aura d'action en justice contre le tiré que si une faute peut être imputée à celui-ci. C'est le droit commun.

CHAPITRE IV. — DU RECOURS FAUTE DE PAIEMENT.

Article 32.

Le porteur peut exercer ses recours contre les endosseurs, le tireur et les autres obligés, si le chèque, présenté en temps utile, n'est pas payé.

La présentation et le non-paiement doivent être constatés par un protêt faute de paiement.

Pour le chèque d'un import de 500 francs et au-dessous, ce protêt pourra être remplacé, si le porteur y consent, par une déclaration du tiré datée et écrite sur le chèque, avec l'indication du jour de la présentation.

Il pourra être remplacé aussi par une déclaration datée émanant d'une chambre de compensation dont un arrêté royal a approuvé le règlement, et constatant que le chèque a été remis en temps utile et qu'il n'a pas été payé,

Article 33.

Le protêt, ou la déclaration qui le remplace, doit être fait avant l'expiration du délai de présentation.

Aux termes de l'article 5 de la loi du 20 juin 1873, la loi du 20 mai 1872 sur la lettre de change est applicable aux chèques en ce qui concerne le protêt faute de paiement et la déclaration constatant le refus de paiement. Cette disposition n'est-elle pas l'une des causes qui ont empêché la diffusion de l'emploi du chèque ?

Pour que le chèque se substitue couramment à la monnaie légale, il faut qu'il soit exempté du droit de timbre. Mais il convient de le libérer davantage des emprises de la fiscalité au cas où il n'est pas payé. De là l'importance de la disposition qui permet de remplacer le protêt par une déclaration du tiré ou de la chambre de compensation à laquelle le chèque est présenté et dispense de la formalité de l'enregistrement. La rédaction proposée en ce qui concerne la dernière déclaration est empruntée à la proposition déposée par MM. Tibbaut et consorts.

Si l'on a limité la faculté de remplacer par une déclaration du tiré le protêt faute de paiement, c'est en vue de mettre la loi sur le chèque en harmonie avec les propositions qui seront faites par la Commission au sujet du droit de change.

Le protêt faute de paiement doit être fait avant l'expiration du délai de présentation, ce qui est naturel, puisque le porteur doit présenter le chèque au paiement dans ce délai. Le délai passé, le tiré ne doit plus payer et il n'y a plus lieu à protêt.

Article 34.

Le porteur doit donner avis du défaut de paiement à son endosseur et au tireur, dans les quatre jours ouvrables qui suivent le jour du protêt ou celui de la présentation en cas de clause de retour sans frais.

Chaque endosseur doit, dans le délai de deux jours, faire connaître à son endosseur l'avis qu'il a reçu, en indiquant les noms et les adresses de ceux qui ont donné les avis précédents, et ainsi de suite, en remontant jusqu'au tireur. Le délai ci-dessus indiqué court de la réception de l'avis précédent.

Dans le cas où un endosseur n'a pas indiqué son adresse ou l'a indiquée d'une façon illisible, il suffit que l'avis soit donné à l'endosseur qui le précède.

Celui qui a un avis à donner peut le faire sous une forme quelconque, même par un simple renvoi du chèque. Il doit prouver qu'il l'a fait dans le délai prescrit.

Ce délai sera considéré comme observé, si une lettre missive donnant l'avis a été mise à la poste dans ledit délai.

Celui qui ne donne pas l'avis dans le délai ci-dessus indiqué, n'encourt pas de déchéance; il est responsable, s'il y a lieu, du préjudice causé par sa négligence, sans que les dommages-intérêts puissent dépasser le montant du chèque.

Article 35.

Le tireur ou un endosseur peut, par la clause du « retour sans frais », « sans protêt », ou toute autre clause équivalente, dispenser le porteur de faire dresser, pour exercer ses recours, un protêt faute de paiement.

Cette clause ne dispense le porteur ni de la présentation du chèque dans les délais prescrits, ni des avis à donner à un endosseur précédent et au tireur. La preuve de l'inobservation des délais incombe à celui qui s'en prévaut contre le porteur.

La clause émanant du tireur produit ses effets à l'égard de tous les signataires. Si, malgré cette clause, le porteur fait dresser le protêt, les frais en restent à sa charge. Quand la clause émane d'un endosseur, les frais du protêt, s'il en est dressé un, peuvent être recouvrés contre tous les signataires.

Article 36.

Tous ceux qui ont tiré, endossé ou avalisé un chèque, sont tenus à la garantie solidaire envers le porteur.

Le porteur a le droit d'agir contre toutes ces personnes, individuellement ou collectivement, sans être astreint à observer l'ordre dans lequel elle se sont obligées.

Le même droit appartient à tout signataire d'un chèque qui a remboursé celui-ci.

L'action intentée contre un des obligés n'empêche pas d'agir contre les autres, même postérieurs à celui qui a été d'abord poursuivi.

Article 37.

Le porteur peut réclamer à celui contre lequel il exerce son recours le montant du chèque non payé.

Article 38.

Celui qui a remboursé le chèque peut réclamer à ses garants :

1° La somme intégrale qu'il a payée ;

2° Les intérêts de ladite somme, calculés au taux de cinq et demi p. c., à partir du jour où il l'a déboursée ;

3° Les frais qu'il a faits ;

4° Un droit de commission sur le principal du chèque qui, à défaut de convention, sera d'un sixième p. c. et ne pourra, en aucun cas, dépasser ce taux.

Article 39.

Tout obligé contre lequel un recours est exercé ou qui est exposé à un recours, peut exiger, contre remboursement, la remise du chèque avec le protêt et un compte acquitté.

Tout endosseur qui a remboursé le chèque peut biffer son endossement et ceux des endosseurs subséquents.

Les articles 34 à 39, empruntés à la loi uniforme sur la lettre de change, réglementent l'exercice des droits de recours du porteur d'un chèque impayé contre les garants de celui-ci. Cette matière est actuellement régie, en vertu de l'article 3 de la loi sur les chèques, par les dispositions de la loi de 1872 sur la lettre de change. Les textes proposés les modifient d'une façon notable et en même temps très heureuse.

L'article 34 détermine les devoirs à remplir par le porteur qui désire exercer ses droits de recours.

Actuellement, en vertu de la loi de 1872, le porteur est tenu, à peine d'être déchu de ses droits contre le tireur et les endosseurs, d'assigner les garants dans les quinze jours de la date du protêt. L'assignation doit contenir notification du protêt.

La procédure instituée par le projet est plus simple en même temps que plus économique et elle a le grand avantage de diminuer le nombre des causes de déchéance.

Elle prescrit au porteur d'un chèque revenu impayé de donner, dans les quatre jours ouvrables qui suivent celui du protêt, avis du refus de paiement à l'endosseur qui le précède. Chaque endosseur donne à son tour, mais dans le délai de deux jours, le même avis à son cédant, et ainsi de suite en remontant jusqu'au tireur.

Lorsque l'adresse de l'endosseur précédent est absente ou illisible, le porteur avise le signataire de l'endossement dont l'adresse est connue.

Ces avis ne sont assujettis à aucune forme spéciale ; ils peuvent notamment

être donnés par simple lettre missive, non recommandée, ou même résulter du simple renvoi du chèque non payé par le porteur au dernier endosseur. Celui-ci peut en agir de même à l'égard de son cédant. Point capital, l'envoi de ces avis n'est pas prescrit à peine de déchéance (V. art. 34, al. final) et les brefs délais d'assignation fixés par la loi de 1872 sont supprimés.

Le correctif de cette disposition, qui pourrait paraître à première vue exagérément libérale à l'endroit du porteur et préjudiciable aux garants, se trouve dans les dispositions sur la prescription, qui ramènent la durée du délai de celle-ci à six mois (V. art. 45), au lieu de cinq ans comme aujourd'hui.

L'avis de non-paiement doit être donné par le porteur non seulement à son endosseur immédiat, mais aussi au tireur. Celui-ci, en effet, est la personne qui a le plus d'intérêt à être promptement informée du défaut de paiement.

L'article 35 concerne les chèques revêtus de la clause « retour sans frais » qui dispense le porteur, en cas de non-paiement, de faire dresser protêt. Il reproduit, à peu de chose près, les dispositions édictées par l'article 59 de la loi de 1872 sur la lettre de change, actuellement applicables aux chèques. La clause ne dispense pas le porteur de l'obligation de donner aux endosseurs et au tireur les avis prescrits par l'article 35; seulement, ils doivent l'être dans un délai de quatre jours au lieu de quinze. Il faut observer, en outre, que le porteur qui, au mépris de la clause, fait dresser protêt, est tenu d'en supporter les frais.

Les dispositions contenues dans l'article 36, qui énonce le principe de la garantie solidaire de tous les signataires d'un chèque et en dégage les conséquences, sont entièrement conformes au droit en vigueur.

Les articles 37 et 38 spécifient les divers éléments du recours exercé contre les garants. Ils le font de façon distincte suivant que c'est le porteur qui agit (art. 37) ou un des endosseurs après avoir remboursé (art. 38). Cette distinction, parfaitement rationnelle, n'est pas faite par la loi de 1872 et elle présente l'avantage de donner plus de précision et plus de clarté aux dispositions légales.

L'article 39, alinéa 1^{er}, permet à celui contre qui un recours est exercé, de ne payer qu'à une double condition :

1° Que les titres, c'est-à-dire le chèque et le protêt faute de paiement, lui soient délivrés ;

2° Un compte des sommes qu'il rembourse accompagné d'une quittance de la personne à qui le remboursement est fait.

Ces pièces, en effet, lui sont nécessaires pour qu'il puisse exercer à son tour ses droits de recours.

Article 40.

Le tireur, à l'égard duquel le droit de recours est éteint, reste tenu vis-à-vis du porteur dans la mesure où il s'est enrichi aux dépens de celui-ci.

Dans les législations qui n'accordent pas au bénéficiaire du chèque de droit spécial sur la provision, on a prévu le cas où, à la suite du non-paiement

du chèque, le tireur viendrait à s'enrichir indûment. On accorde alors au porteur une action contre le tireur.

Tel est l'objet de l'article 40.

Le texte, à première vue, peut paraître superflu. Il n'est pas inutile parce que le droit de change, dont le droit relatif au chèque n'est qu'une adaptation, est un régime d'exception. Il pourrait donc y avoir doute sur l'applicabilité, en cette matière, d'une règle d'équité et de droit commun.

CHAPITRE V. — DE LA PLURALITÉ D'EXEMPLAIRES.

Article 41.

Tout chèque émis en Belgique et payable à l'étranger ou dans les colonies peut, s'il n'est au porteur, être tiré en plusieurs exemplaires identiques. Ces exemplaires doivent être numérotés dans le texte même du titre; faute de quoi, chacun d'eux est considéré comme un chèque distinct.

Article 42.

Le paiement fait sur un des exemplaires est libératoire, alors même qu'il n'est pas stipulé que ce paiement annule l'effet des autres exemplaires.

L'endosseur qui a transféré les exemplaires à différentes personnes, ainsi que les endosseurs subséquents, sont tenus à raison de tous les exemplaires portant leur signature et qui n'ont pas été restitués.

Les raisons qui rendent utile l'émission en plusieurs exemplaires d'une lettre de change, se retrouvent quand il s'agit de chèques destinés à une ample circulation. Mais la pluralité n'est plus possible quand le chèque est au porteur. Le danger de fraude serait trop grand.

Les règles relatives à l'obligation de numérotter les chèques émis en multiples exemplaires et à l'effet libératoire du paiement, sont calquées sur celles de la convention-loi réglementant les lettres de change.

CHAPITRE VI. — DU FAUX ET DES ALTÉRATIONS.

Article 43.

La falsification d'une signature, même de celle du tireur, ne porte en rien atteinte à la validité des autres signatures.

Article 44.

En cas d'altération du texte d'un chèque, les signataires postérieurs à cette altération sont tenus dans les termes du texte altéré; les signataires antérieurs le sont dans les termes du texte original.

Ces articles reproduisent les dispositions de la convention-loi relative au droit de change. L'article 43 qui prévoit le cas où l'une des signatures apposées sur le chèque est fausse, énonce une application du principe général que

tous les engagements inscrits sur un chèque sont indépendants l'un de l'autre. La nullité de l'un est sans influence sur les autres. Si la signature du tireur est falsifiée, ce faux n'entame nullement la validité des obligations contractées par un endosseur ou un autre signataire; avant de signer, il lui appartenait d'examiner le chèque et de vérifier l'authenticité de la signature de son émetteur. S'il a été induit en erreur, il doit en supporter les conséquences plutôt que le porteur. Cette règle est d'ailleurs indispensable pour assurer la circulation des chèques.

Toutes les signatures apposées sur un chèque peuvent être sincères, tandis que le chiffre indiquant le montant de l'effet a été altéré. C'est l'hypothèse prévue par l'article 44. Il dispose qu'en pareil cas chaque signataire du chèque est tenu pour la somme que celui-ci indiquait au moment où la signature a été donnée. L'engagement d'un signataire ne peut dépasser le chiffre pour lequel il a cru s'engager. En conséquence, l'altération n'a pas d'effet à l'égard du tireur ni de ceux qui ont endossé le chèque avant qu'il ait été altéré. Inversement, les endosseurs postérieurs sont obligés conformément au texte altéré. En cas de contestation au sujet de la date d'une altération, le juge appréciera.

CHAPITRE VII. — DE LA PRESCRIPTION ET DES DÉLAIS.

Article 45.

Les actions en recours du porteur contre les endosseurs et contre le tireur se prescrivent par six mois à partir de l'expiration du délai de présentation.

Les actions en recours des endosseurs les uns contre les autres et contre le tireur se prescrivent par six mois à partir du jour où l'endosseur a remboursé le chèque ou du jour où il a été lui-même actionné.

L'interruption de la prescription n'a d'effet que contre celui à l'égard duquel l'acte interruptif a été fait.

Tireurs, endosseurs, porteurs, tous ont intérêt à ce que les recours s'exercent sans retard. On peut dire que la brièveté des délais est d'intérêt public. De là les dispositions de l'article 45.

CHAPITRE VIII. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Article 46.

Le paiement d'un chèque ne peut être exigé qu'un jour ouvrable. De même, tous autres actes relatifs au chèque, notamment le protêt, ne peuvent être faits qu'un jour ouvrable.

Lorsqu'un de ces actes doit être accompli dans un certain délai dont le dernier jour est un jour férié légal, ce délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable qui en suit l'expiration. Les jours fériés intermédiaires sont compris dans la computation du délai.

Article 47.

Les délais légaux ou conventionnels ne comprennent pas le jour qui leur sert de point de départ.

Aucun jour de grâce, ni légal, ni judiciaire, n'est admis.

Ces articles, empruntés au droit de change tel qu'il est réglé par le projet de loi internationale, contiennent, en ce qui concerne les jours fériés et le calcul des délais, des dispositions tout à fait générales. Elles sont au nombre de quatre :

1° Un chèque ne peut jamais être présenté en paiement ni protesté un jour férié ;

2° Quand le dernier jour du délai dans lequel un chèque doit être présenté au paiement ou faire l'objet d'un acte quelconque est un jour férié, le délai est prolongé d'office jusqu'au premier jour ouvrable qui suit ;

3° Pareille prolongation n'a pas lieu à raison des jours fériés compris dans un délai quand le dernier jour de celui-ci est un jour ouvrable.

4° Enfin, le jour qui sert de point de départ à un délai n'est pas compté pour parfaire la durée de celui-ci. C'est l'application de l'adage : *Dies a quo non computatur in termino.*

CHAPITRE IX. — DISPOSITIONS ADDITIONNELLES.

Article 48.

Sont applicables au chèque les articles 39, 42 à 45, 63 et 82, alinéa 2, de la loi du 20 mai 1872 sur la lettre de change.

L'un des inconvénients que présente l'emploi du chèque c'est le danger de le perdre. Mais il ne faut pas s'en trop alarmer. Ne peut-on pas perdre aussi son porte-monnaie ?

On sait comment la législation anglaise vient en aide au bénéficiaire du chèque : il peut provoquer un contre-ordre du tireur au tiré, surtout il peut prévenir les inconvénients de la perte et empêcher celui qui voudrait toucher frauduleusement le chèque d'y réussir, en barrant les chèques.

Les procédures qu'on a imaginées en d'autres pays risquent fort d'être inopérantes : il faut craindre que le chèque ait été présenté et payé avant qu'on ait pu l'empêcher. La solution proposée, qui renvoie au droit de change actuel, a paru la plus simple.

Selon les propositions qui vous seront faites au sujet du droit de change, on maintiendrait dans la législation nationale les règles des articles 42 à 45 de la loi de 1872, qui concernent la lettre perdue.

On maintiendrait aussi les articles 39, 63 et 82 de la même loi.

Tous ces articles visent des situations qui ne sont pas réglées par la convention-loi.

L'article 39 de la loi du 20 mai 1872 a pour objet les oppositions au paiement. D'après la législation en vigueur il n'est admis d'opposition au paiement qu'en cas de perte de la lettre de change, de la faillite du porteur ou de la capacité de recevoir.

L'article 63 vise la saisie conservatoire et l'article 82 la prescription.

Article 49.

La disposition de l'article 62, n° 87, du Code du timbre est remplacée comme suit :

Les chèques émis sur un banquier conformément aux dispositions de la loi sont exempts du droit de timbre.

Sont aussi exempts de ce droit, les accreditifs, les bons ou mandats de virement et les billets de banque à ordre.

La loi du 20 juin 1873 exempte du droit de timbre les chèques, les accreditifs, les bons ou mandats de virement et les billets de banque à ordre. Elle exempte aussi de la taxe tous autres titres donnant droit à un paiement à vue et sur fonds disponibles.

Le projet, afin de vulgariser l'emploi du chèque, exclut du privilège fiscal tous titres autres que les chèques tirés sur un banquier, les mandats de virement, les accreditifs qui sont des chèques certifiés auxquels le public est accoutumé et qui rendent de grands services.

Le législateur de 1873 avait cru que l'emploi du billet de banque à ordre s'introduirait : les faits n'ont pas répondu à son attente. Néanmoins, il a paru qu'il n'y avait pas d'inconvénient à faire bénéficier ces titres du même privilège fiscal que ceux énumérés en premier lieu.

La disposition du Code du timbre visée ici n'est que la reproduction de l'article 1^{er} de la loi du 20 juin 1873. Cet article est abrogé par l'article 51 du présent projet. L'article 49, analogue à une disposition de la loi allemande de 1908, le remplace. Il convient de le rapprocher de l'article 6 : s'il y a lieu de prévoir qu'il ne sera plus émis dans l'avenir d'autres chèques que les chèques payables en banque, c'est à cause du privilège fiscal qui est réservé à ces chèques.

Article 50.

Les accreditifs, les bons ou mandats de virement et les billets de banque à ordre seront régis par les dispositions de la présente loi, notamment en ce qui concerne la garantie solidaire du tireur et des endosseurs, la perte du titre, le protêt faute de paiement, la déclaration constatant le refus de paiement, les recours en garantie et la prescription.

L'article 50 comme le précédent comble une lacune qui résulterait de l'abrogation pure et simple de la loi de 1873. Il donne un statut législatif à tous les titres dont il fait mention.

Article 51.

Chaque année, le Gouvernement publiera une liste où seront inscrits, sur leur demande, les banquiers, les sociétés anonymes ou en commandite par actions et les établissements administrés par l'État ou placés sous son contrôle, visés par l'article 6.

La liste dont il s'agit n'a d'autre raison d'être que de faciliter aux intéressés la constatation de la qualité de banquier, dans le chef de la personne ou de l'établissement qui a émis le chèque ou dont le nom est inscrit sur le chèque barré. L'article n'est impératif qu'à l'égard du Gouvernement, et encore faut-il que les intéressés s'adressent à lui : l'inscription sur la liste n'est pas une condition indispensable pour être considéré comme banquier.

Article 52.

Les cinq premiers articles de la loi du 20 juin 1873 sont abrogés.

L'abrogation des articles de la loi de 1873 qui concernent les chèques laisse subsister les dispositions du Code du timbre concernant les chèques irréguliers. Ce code, on le sait, rend passible d'une amende l'auteur de l'irrégularité commise, sans préjudice à l'application des lois pénales, s'il y a lieu.

Le Rapporteur

ED. VAN DER SMISSSEN.

Le Président,

P. VAN ISEGHEM.



(1)

(N^o 271.)

Kamer der Volksvertegenwoordigers.

VERGADERING VAN 4 MEI 1914.

Ontwerp van wet op de check.

MEMORIE VAN TOELICHTING.

MIJNE HEEREN,

Dat onze wet van 20 Juni 1873, waarbij het institut van de check in vijf artikelen wordt geregeld, ontoereikend is, wordt thans door niemand meer in twijfel getrokken. Een wetsvoorstel, door den heer Tibbaut ingediend den 22ⁿ Januari 1908, door de Regeering gewijzigd den 9ⁿ Februari 1912, vervolgens door zijn indiener herzien en gewijzigd ter vergadering van 6 December 1912, voorzag eenigermate in de leemte door middel van eene reeks van bepalingen betrekkelijk de gekruiste check. (Zie *Kamerbescheiden*, zittijd 1907-1908, n^o 99, zittijd 1911-1912, n^o 83 en zittijd 1912-1913, n^o 30.)

De Regeering, afziende van eene stuksgewijze herziening, is van gevoelen dat het hoort de rudimentaire bepalingen der wet van 1873 te vervangen door een volledige tekst, gegrond op de verbeteringen welke in het buitenland werden verwezenlijkt en onder meer op de resoluties der Haagsche Conferentie van 1912. De voorbereiding van dien tekst werd door haar opgedragen aan de Commissie belast met het onderzoek der handelingen van de Haagsche Conferentie betrekkelijk de eenmaking van het wisselrecht en van de wetten op de check (1).

(1) De Commissie, welke op 9 Februari 1909 door den heer De Lantsheere, Minister van Justitie, werd ingesteld en eerst voorgezeten was door den heer Beernaert, Minister van State, bestaat uit :

Voorzitter :

De heer P. van Iseghem, voorzitter in het Hof van cassatie;

Secretaris :

De heer J. de la Vallée Poussin, algemeen secretaris van het Ministerie van Wetenschappen en Kunsten;

Leden :

De Hll. A. Beeckman, ecre-algemeen bestuurder aan het Ministerie van Justitie,

De Regeering, waar zij U den door genoemde Commissie ontworpen tekst ter overweging aanbiedt, — welke tekst in het als bijlage gedrukte verslag wordt gewettigd en toegelicht, — behoudt zich het recht voor om desnoods wijzigingen voor te stellen.

De Minister van Justitie,

H. CARTON DE WIART.

beheerder van « La Banque Internationale » te Brussel;
A. Byl, referendaris bij de Handelsrechtbank te Antwerpen;
Ridder Edmond Carton de Wiart, bestuurder aan de Algemeene Maatschappij van België;
J. Corbiau, hoogleeraar aan de Universiteit te Leuven;
P. De Pelsmaecker, hoogleeraar in de Universiteit te Gent;
Baron Fallon, buitengewoon Gezant en gevolmachtigde Minister te s'Gravenhage;
L. Franck, lid van de Kamer der Volksvertegenwoordigers;
Z. Henin, bestuurder aan het middenbeheer van registratie en domeinen;
A. Janssen, advocaat bij het Hof van beroep te Brussel;
E. Tibbaut, lid van de Kamer der Volksvertegenwoordigers;
L. Van der Rest, onder-gouverneur van de Nationale Bank van België;
E. Van der Smissen, hoogleeraar aan de Universiteit te Luik;
M. Vauthier, hoogleeraar aan de Universiteit te Brussel.



PROJET DE LOI
sur le chèque.

Albert,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de la Justice est chargé de présenter en Notre nom, aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER.

De la création et de la forme du chèque.

ARTICLE PREMIER.

Le chèque contient :

1° Le mot « chèque » inséré dans le texte même du titre ;

2° Le mandat pur et simple de payer une somme déterminée ;

3° Le nom de celui qui doit payer ;

4° L'indication du lieu où le paiement doit s'effectuer ;

5° Celle du lieu et de la date de création du chèque ;

6° La signature de celui qui émet le chèque.

ONTWERP VAN WET
op de check.

Albert,

KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, Heil!

Op voorstel van Onzen Minister van Justitie,

WIJ HEBBEN BESLOTEN EN

WIJ BESLUITEN :

Onze Minister van Justitie is belast met, in Onzen Naam, aan de Wetgevende Kamers het wetsontwerp aan te bieden waarvan de inhoud volgt :

EERSTE HOOFDSTUK.

Uitgifte en vorm van de check.

EERSTE ARTIKEL.

De check behelst :

1° Het woord « check » ingevoegd in den tekst zelven van den titel ;

2° Het mandaat zonder ééne voorwaarde om een bepaalde geldsom te betalen ;

3° Den naam van hem die moet betalen ;

4° De aanwijzing van de plaats waar de betaling moet geschieden ;

5° De aanwijzing van plaats en dag van uitgifte der check ;

6° De handteekening van hem, die de check uitgeeft.

ART. 2.

Le titre dans lequel une des énonciations indiquées à l'article précédent fait défaut, ne vaut pas comme chèque, sauf dans les cas déterminés par les alinéas suivants.

A défaut d'indication spéciale, le lieu désigné à côté du nom du tiré est réputé être le lieu de paiement et, en même temps, le lieu du domicile du tiré.

Le chèque sans indication du lieu de paiement est considéré comme payable au lieu de sa création.

Le chèque sans indication du lieu de sa création est considéré comme souscrit dans le lieu désigné à côté du nom du tireur.

ART. 3.

Le chèque est payable à vue.

Un titre contenant une autre échéance est nul comme chèque.

ART. 4.

Le chèque ne peut être tiré que sur une personne ayant des fonds à la disposition du tireur et conformément à une convention, expresse ou tacite, d'après laquelle le tiré est obligé de payer le chèque.

ART. 5.

Le chèque peut être stipulé payable au profit d'une personne dénommée ou à l'ordre de celle-ci.

Il peut être stipulé payable au porteur.

ART. 2.

De titel, van een der bij voorgaand artikel bepaalde opgaven niet voorzien, geldt niet als check, behoudens in de gevallen bij de volgende alinea's nader omschreven.

Bij gebreke van eene bijzondere aanwijzing, wordt de plaats, achter den naam van den betrokkene vermeld, gehouden voor de plaats van betaling en tevens voor de woonplaats van den betrokkene.

De check zonder aanwijzing van plaats van betaling wordt geacht betaalbaar te zijn ter plaatse zijner uitgifte.

De check zonder aanwijzing van plaats van uitgifte wordt geacht uitgeschreven te zijn ter plaatse, achter den naam van den uitgever vermeld.

ART. 3.

De check is betaalbaar op zicht.

De titel met een anderen vervaldag is als check van onwaarde.

ART. 4.

De check kan alleen worden getrokken op een persoon die fondsen ter beschikking van den uitgever heeft en volgens eene uitdrukkelijke of stilzwijgende overeenkomst, krachtens welke de betrokkene verplicht is tot betaling van de check.

ART. 5.

De check kan betaalbaar worden gesteld ten bate van een bij name genoemden persoon of aan deszelfs order.

Zij kan aan toonder betaalbaar worden gesteld.

Le chèque au profit d'une personne dénommée avec la mention *ou au porteur* ou un terme équivalent, est réputé payable au porteur.

Le chèque sans indication du bénéficiaire est payable au porteur.

Le chèque peut être à l'ordre du tireur lui-même.

Le chèque au porteur tiré sur le tireur lui-même est nul.

ART. 6.

Le chèque est tiré sur un banquier. Toutefois, la validité du titre comme chèque n'est pas atteinte s'il est tiré sur un autre personne.

Sont considérés comme banquiers pour l'application de la présente loi :

1^o Les commerçants qui ont payé patente de banquier ;

2^o Les sociétés anonymes et en commandite par actions qui, d'après leurs statuts, ont pour objet des opérations de banque ;

3^o Les établissements administrés par l'Etat ou placés sous son contrôle et qui, d'après leurs statuts ou règlements, ont dans leurs attributions des opérations de banque.

ART. 7.

Le tireur est garant du payement. Toute clause par laquelle le tireur s'exonère de cette garantie est réputée non écrite.

De check ten bate van een bij name genoemden persoon, met daarbij de woorden *of aan toonder* of eene gelijkbeteekenende uitdrukking, wordt geacht aan toonder betaalbaar te zijn.

De check zonder aanwijzing van beneficiant is aan toonder betaalbaar.

De check kan aan order van den uitgever zelve zijn.

De check aan toonder, op den uitgever zelve getrokken, is van onwaarde.

ART. 6.

De check wordt op een bankier getrokken. Echter blijft de geldigheid van den titel als check onverkort, indien hij op een anderen persoon getrokken is.

Ter toepassing van deze wet worden als bankiers beschouwd :

1^o Dekooplieden die een bankierspatent hebben betaald ;

2^o De naamlooze vennootschappen en de vennootschappen bij geldschieting op aandelen, die, volgens hare statuten, bankverrichtingen ten doel hebben ;

3^o De door den Staat beheerde of onder Staatstoezicht staande instellingen, die, volgens hare statuten of reglementen, het doen van bankverrichtingen tot hare bevoegdheid hebben.

ART. 7.

De uitgever staat in voor de betaling. Elke vermelding waarbij de uitgever zich van dezen waarborg ontslaat, wordt gehouden voor ongeschreven.

ART. 8.

Le chèque dont le montant est écrit à la fois en toutes lettres et en chiffres vaut, en cas de différence, pour la somme écrite en toutes lettres.

Le chèque dont le montant est écrit plusieurs fois, soit en toutes lettres, soit en chiffres, ne vaut, en cas de différence, que pour la moindre somme.

ART. 9.

Si un chèque porte la signature de personnes incapables des'obliger, les obligations des autres signataires n'en sont pas moins valables.

ART. 10.

Quiconque appose sa signature sur un chèque, comme représentant d'une personne pour laquelle il n'avait pas le pouvoir d'agir, est obligé lui-même en vertu du chèque. Il en est ainsi du représentant qui a dépassé ses pouvoirs.

CHAPITRE II.**De l'endossement.****ART. 11.**

Sauf le chèque au porteur, tout chèque, même non expressément tiré à ordre, est transmissible par la voie de l'endossement.

Lorsque le tireur a inséré dans le chèque les mots « non à ordre » ou une expression équivalente, le titre

ART. 8.

De check, waarvan de inhoud én in letters én in cijfers is geschreven, geldt, in geval van verschil, voor het bedrag dat voluit is geschreven.

De check, waarvan de inhoud hetzij in letters, hetzij in cijfers, meerdere malen is geschreven, geldt, in geval van verschil, slechts voor het minste bedrag.

ART. 9.

Indien eene check de handteekening draagt van personen die onbekwaam zijn om verbintenissen aan te gaan, zijn de verbintenissen der overige ondertekenaars niettemin geldend.

ART. 10.

Hij die zijne handteekening op eene check plaatst, als vertegenwoordiger van een persoon voor wien hij niet gemachtigd was te handelen, gaat zelf verbintenissen aan uit kracht van de check. Ook de vertegenwoordiger die zijne volmacht heeft overschreden, bevindt zich in dit geval.

HOOFDSTUK II.**Het endossement.****ART. 11.**

Met uitzondering van de check aan toonder, kan iedere check, zelfs niet uitdrukkelijk aan order uitgegeven, overgedragen worden door middel van endossement.

Wanneer de uitgever de woorden « niet aan order » of eene gelijkbetekenende uitdrukking in de

n'est transmissible que dans la forme et avec les effets d'une cession ordinaire.

ART. 12.

L'endossement doit être pur et simple. Toute condition à laquelle il est subordonné est réputée non écrite.

L'endossement partiel est nul.

Sont également nuls l'endossement au « porteur » et l'endossement du tiré.

Quiconque, sauf le tiré, appose sa signature au dos d'un chèque au porteur est garant comme avaliseur du tireur.

L'endossement au tiré vaut quittance, sauf dans le cas où le tiré a plusieurs établissements et où l'endossement est fait au bénéfice d'un établissement situé dans un autre lieu que celui sur lequel le chèque a été tiré.

ART. 13.

L'endossement doit être écrit sur le chèque. Il doit être signé par l'endosseur.

L'endossement est valable alors même que le bénéficiaire n'y serait pas désigné ou que l'endosseur se serait borné à apposer sa signature au dos du chèque.

ART. 14.

L'endossement transmet tous les droits résultant du chèque. Si l'en-

check heeft ingevoegd, kan de titel niet worden overgedragen dan in den vorm en met de gevolgen van eene gewone cessie.

ART. 12.

Het endossement moet zonder ééne voorwaarde zijn. Elk beding, waarvan het afhankelijk is gemaakt, wordt gehouden voor ongeschreven.

Het onvolledig endossement is van onwaarde.

Is insgelijks van onwaarde het endossement « aan toonder » en het endossement van den betrokkene.

Al wie, met uitzondering van den betrokkene, zijne handteekening plaatst op de rugzijde van eene check aan toonder, staat borg als avalgever van den uitgever.

Het endossement aan den betrokkene geldt als quittance, behalve wanneer de betrokkene meerdere instellingen heeft en wanneer het endossement geschiedt ten voordeele van eene instelling, gevestigd in eene andere plaats dan de instelling op welke de check werd getrokken.

ART. 13.

Het endossement moet op de check worden geschreven. Het moet door den endossant worden ondertekend.

Het endossement is geldig, ook al mocht de beneficiant daarbij niet aangewezen zijn of de endossant er zich toe bepaald hebben, de rugzijde der check van zijne handteekening te voorzien.

ART. 14.

Door het endossement worden al de uit de check voortvloeiende rech-

dossement est en blanc, le porteur peut :

1° Remplir le blanc, soit de son nom, soit du nom d'une autre personne;

2° Endosser le chèque de nouveau en blanc ou à une autre personne;

3° Remettre le chèque à un tiers, sans remplir le blanc et sans l'endosser.

ART. 15.

L'endosseur est, sauf clause contraire, garant du paiement. Il peut interdire un nouvel endossement; dans ce cas, il n'est pas tenu à la garantie envers les personnes auxquelles le chèque est ultérieurement endossé.

ART. 16.

Le détenteur d'un chèque est considéré comme porteur légitime s'il justifie de son droit par une suite ininterrompue d'endossements, même si le dernier endossement est en blanc. Quand un endossement en blanc est suivi d'un autre endossement, le signataire de celui-ci est réputé avoir acquis le chèque par l'endossement en blanc. Les endossements biffés sont réputés non avenus.

Si une personne a été dépossédée d'un chèque par quelque événement que ce soit, le porteur justifiant de son droit de la manière indiquée à l'alinéa précédent, n'est tenu de se dessaisir du chèque que s'il l'a acquis de mauvaise foi, ou si, en l'acquérant, il a commis une faute lourde.

ten overgedragen. Indien het endossement in blanco is, kan de houder :

1° Het wit invullen, hetzij met zijnen naam, hetzij met den naam van een anderen persoon;

2° De check opnieuw in blanco of aan een anderen persoon endosseeren;

3° De check aan eenen derde afgeven, zonder het wit in te vullen en zonder te endosseeren.

ART. 15.

Tenzij anders is bepaald, staat de endossant borg voor de betaling. Hij kan een nieuw endossement verbieden; in dat geval, is hij niet verplicht den personen in te staan aan welke de check later wordt geëndosseerd.

ART. 16.

De vertoonder van eene check wordt als rechtmatige houder beschouwd indien hij van zijn recht doet blijken door eene ononderbroken reeks van endossements, zelfs indien het laatste endossement in blanco is. Wanneer op een blanco-endossement een ander endossement volgt, wordt dezès ondertekenaar geacht de check te hebben verworven door het blanco-endossement. De doorgehaalde endossements worden gehouden voor ongedaan.

Indien een persoon, door welk voorval ook, uit het bezit van eene check werd gesteld, is de houder, die op de in het voorgaande lid bepaalde wijze van zijn recht doet blijken, dan eerst verplicht de check uit zijne handen te geven, indien hij ze te kwader trouw heeft verworven of indien hij, door ze te verwer-

ART. 17.

Les personnes actionnées en vertu du chèque ne peuvent pas opposer au porteur les exceptions fondées sur leurs rapports personnels avec le tireur ou avec les porteurs antérieurs, à moins que la transmission n'ait eu lieu à la suite d'une entente frauduleuse.

ART. 18.

Lorsque l'endossement contient la mention « valeur en recouvrement », « pour encaissement », « par procuration » ou toute autre mention impliquant un simple mandat, le porteur peut exercer tous les droits dérivant du chèque, mais il ne peut endosser celui-ci qu'à titre de procuration.

Les obligés ne peuvent, dans ce cas, invoquer contre le porteur que les exceptions qui seraient opposables à l'endosseur.

CHAPITRE III.**De la garantie et du paiement.****ART. 19.**

Le chèque ne peut pas être accepté. Une mention d'acceptation portée sur le chèque est réputée non écrite.

ART. 20.

Toutefois, le chèque peut être certifié par le tiré. En certifiant le chèque, le tiré s'oblige à garder les

ven, aan zwaar vergrijp zich schuldig heeft gemaakt.

ART. 17.

De wegens de check in rechten betrokken personen kunnen den toonder de excepties niet tegenstellen welke gegrond zijn op hunne persoonlijke betrekkingen met den uitgever of met de vroegere houders, tenzij de overdracht geschied is tengevolge van eene bedriegelijke verstandhouding.

ART. 18.

Wanneer het endossement de woorden bevat « waarde ter invordering », « ter incasseering », « bij volmacht » of welk andere uitdrukking waarmede eene eenvoudige lastgeving wordt verstaan, kan de toonder al de uit de check voortvloeiende rechten uitoefenen, doch hij kan de check slechts bij wijze van volmacht endosseeren.

De verbondenen kunnen, in dat geval, tegen den toonder slechts de excepties inroepen, welke den endossant kunnen worden tegengesteld.

HOOFDSTUK III.**De borgstelling en de betaling.****ART. 19.**

De check kan niet geaccepteerd worden. De verklaring van acceptatie op de check geplaatst, wordt gehouden voor ongeschreven.

ART. 20.

Evenwel kan de check door den betrokkene worden bevestigd. Door de check te bevestigen, verbindt

fonds nécessaires au paiement du chèque.

ART. 21.

Le paiement d'un chèque peut être garanti par un aval.

Cette garantie est fournie par un tiers ou même par un signataire du chèque. Elle ne peut l'être par le tiré.

ART. 22.

L'aval est donné sur le chèque.

Il est exprimé par les mots « bon pour aval » ou par toute autre formule équivalente; il est signé par le donneur d'aval.

Il est considéré comme résultant de la seule signature du donneur d'aval, apposée au recto du chèque, sauf quand il s'agit de la signature du tiré ou de celle du tireur.

L'aval doit indiquer pour le compte de qui il est donné. A défaut de cette indication, il est réputé donné pour le tireur.

ART. 23.

Le donneur d'aval est tenu de la même manière que celui dont il s'est porté garant.

Son engagement est valable, alors même que l'obligation qu'il a garantie serait nulle pour toute autre cause qu'un vice de forme.

Il a, quand il paie le chèque, le droit de recourir contre le garanti et contre les garants de celui-ci.

zich de betrokkene de noodige fondsen onder zich te houden om de check te betalen.

ART. 21.

De betaling van eene check kan door een aval worden verzekerd.

Deze borgtocht wordt gesteld door een derde of zelfs door een ondertekenaar der check. Hij kan niet door den betrokkene worden gesteld.

ART. 20.

Het aval wordt op de check geplaatst.

Het geschiedt door de woorden « goed voor aval » of door welke andere gelijkbeteekenende uitdrukking; het wordt door den avalgever ondertekend.

Het wordt beschouwd als ontstaan uit de enkele handtekening van den avalgever, op de voorzijde van de check geplaatst, behalve wanneer het de handtekening geldt van den betrokkene of die van den uitgever.

Het aval moet aanwijzen voor wiens rekening het wordt gegeven. Bij gebrek van die aanwijzing wordt het geacht voor den uitgever te zijn gegeven.

ART. 23.

De avalgever is verbonden op de zelfde wijze als hij voor wien hij zich borg heeft gesteld.

Zijne verbintenis is geldig, zelfs wanneer de verplichting welke hij gewaarborgd heeft, van onwaarde mocht zijn op elk anderen grond dan gebrek in den vorm.

Wanneer hij de check betaalt, heeft hij recht van verhaal op den gewaarborgde en op dezès borgen.

ART. 24.

Le chèque créé et payable en Belgique doit être présenté au paiement dans les dix jours, non compris le jour de la date.

Les délais de présentation pour les chèques créés à l'étranger ou dans les colonies payables en Belgique, seront fixés par le Roi.

La présentation à une chambre de compensation équivaut à la présentation au paiement, pourvu que les statuts ou règlements de cette chambre aient été approuvés par le Roi.

ART. 25.

Ni le décès du tireur ni son incapacité survenant après l'émission ne touchent aux effets du chèque.

ART. 26.

La révocation du mandat contenu dans le chèque n'a d'effet qu'après l'expiration du délai de présentation.

Si le tireur ou le porteur a donné avis au tiré que le chèque a été perdu ou acquis par un tiers à la suite d'un acte frauduleux, le tiré qui paie le chèque n'est valablement libéré que si le détenteur du chèque prouve qu'il l'a acquis d'une manière légitime.

S'il n'y a pas révocation, le tiré conserve le droit de payer même après l'expiration du délai.

ART. 24.

De check, uitgegeven en betaalbaar gesteld in België, moet ter betaling worden vertoond binnen tien dagen ná dien der dagteekening.

De vertooningstermijnen voor de in het buitenland of in de koloniën uitgegeven, in België betaalbaar gestelde checks, zullen door den Koning worden bepaald.

De vertooning bij eene compensatiekamer geldt gelijk de vertooning ter betaling, mits de statuten of verordeningen van die kamer door den Koning zijn goedgekeurd.

ART. 25.

Het overlijden van den uitgever noch dezes onbekwaamheid na de uitgifte ontstaan, zijn van invloed op de gevolgen van de check.

ART. 26.

Het herroepen van het in de check besloten mandaat heeft eerst uitwerksel na afloop van den vertooningstermijn.

Indien de uitgever of de houder den betrokkene heeft bericht dat de check vermist wordt of door een derde werd verworven tengevolge van eene bedriegelijke handeling, is de betrokkene die de check betaalt, slechts geldig ontslagen indien de vertoonder van de check bewijst dat hij deze op rechtmatige wijze heeft verworven.

Heeft geen herroeping plaats, dan behoudt de betrokkene het recht om te betalen zelfs na afloop van den termijn.

ART. 27.

Le tiré peut exiger, en payant le chèque, qu'il lui soit remis acquitté par le porteur.

Le porteur peut refuser un paiement partiel.

En cas de paiement partiel, le tiré peut exiger que mention de ce paiement soit faite sur le chèque et qu'une quittance lui en soit donnée.

ART. 28.

L'apposition de deux barres parallèles au recto d'un chèque indique que celui-ci ne peut être payé qu'à un banquier.

Le barrement peut être effectué par le tireur ou par un porteur.

Le barrement peut être général ou spécial.

Le barrement est général, si le chèque ne porte entre les deux barres aucune désignation, ou s'il porte la mention « banquier », ou un terme équivalent, ou seulement « et C^e »; il est spécial, si le nom d'un banquier est inscrit entre les deux barres.

Le barrement général peut être transformé en barrement spécial. Mais le barrement spécial ne peut être transformé en barrement général.

Le barrement spécial indique que le chèque ne peut être payé qu'au banquier désigné. Toutefois, si celui-ci n'opère pas l'encaissement lui-même, il peut se substituer un autre banquier.

Il est interdit d'effacer le barrement ainsi que le nom du banquier désigné.

ART. 27.

De betrokkene, kan bij betaling van de check, eischen dat deze hem worde afgegeven voorzien van de quitantie van den toonder.

De toonder kan eene gedeeltelijke betaling afwijzen.

Ingeval van gedeeltelijke betaling, kan de betrokkene eischen dat die betaling vermeld worde op de check en dat hem daarvan quitantie worde gegeven.

ART. 28.

Twee evenwijdige kruisstrepen op de voorzijde van eene check getrokken, beteekenen dat deze enkel aan een bankier kan worden betaald.

Het kruisen kan worden gedaan door den uitgever of door een houder.

De kruising kan algemeen of speciaal zijn.

De kruising is algemeen, indien de check tusschen de twee kruisstrepen geene aanduiding bevat, of het woord « bankier », of eene gelijkbeteekenende uitdrukking, of enkel « en C^o » bevat; zij is speciaal, indien de naam van een bankier geschreven staat tusschen de twee strepen.

De algemeene kruising kan worden veranderd in eene speciale. Doch de speciale kruising kan niet worden veranderd in eene algemeene.

De speciale kruising beteekent dat de check slechts aan den aangewezen bankier kan betaald worden. Evenwel, indien deze zelf de incasseering niet doet, kan hij een anderen bankier in zijne plaats stellen.

Het is verboden de kruising als ook den naam van den aangewezen bankier uit te wisschen.

Le tiré qui paie le chèque barré à une personne autre qu'un banquier, si le barrement est général, ou à une personne autre que le banquier désigné, si le barrement est spécial, est responsable, s'il y a lieu, du préjudice causé, sans que les dommages-intérêts puissent dépasser le montant du chèque.

ART. 29.

Le tireur ainsi que tout porteur d'un chèque peuvent défendre qu'on paie le chèque en espèces, en insérant, au recto, la mention transversale : « à porter en compte », ou une expression équivalente.

Dans ce cas, le chèque ne peut donner lieu qu'à un règlement par écritures (crédit en compte, virement ou compensation). Le règlement par écriture vaut paiement.

La stipulation « à porter en compte » ne peut pas être révoquée.

L'inobservation de cette stipulation rend le tiré responsable du préjudice causé, sans que les dommages-intérêts puissent dépasser le montant du chèque.

ART. 30.

Sauf convention contraire, la remise d'un chèque en paiement n'opère pas novation.

ART. 31.

Le porteur d'un chèque n'a d'action en justice contre le tiré que dans le cas où le fait du tiré lui a causé un préjudice.

De betrokkene, die de gekruiste check betaalt aan een anderen persoon dan een bankier, indien de kruising algemeen is, of aan een anderen persoon dan de aangewezen bankier, indien de kruising speciaal is, is desgevallend aansprakelijk voor de veroorzaakte schade, zonder dat de schadevergoeding het bedrag van de check kan te boven gaan.

ART. 29.

De uitgever alsmede elk houder van eene check kan verbieden dat de check in speciën worde betaald, met dwars over de voorzijde de woorden te schrijven : « ter verrekening » of eene gelijkbetekende uitdrukking.

In dat geval, kan de check slechts aanleiding geven tot eene boekafrekening (credit der rekening, overschrijving of compensatie). De boekafrekening geldt als betaling.

Het beding « ter verrekening » kan niet worden herroepen.

Bij niet-nakoming van dit beding wordt de betrokkene aansprakelijk voor de veroorzaakte schade, zonder dat de schadevergoeding het bedrag van de check kan te boven gaan.

ART. 30.

Behoudens bijzondere overeenkomst, brengt het in betaling geven van eene check geen schuldvernieuwing tot stand.

ART. 31.

De houder van eene check kan den betrokkene alleen in rechten vervolgen ingeval de daad van den betrokkene hem schade heeft berokkend.

CHAPITRE IV.

Du recours faute de paiement.

ART. 32.

Le porteur peut exercer ses recours contre les endosseurs, le tireur et les autres obligés, si le chèque, présenté en temps utile, n'est pas payé.

La présentation et le non-paiement doivent être constatés par un protêt faute de paiement.

Pour les chèques d'un import de cinq cents francs et au-dessous, le protêt pourra être remplacé, si le porteur y consent, par une déclaration du tiré datée et écrite sur le chèque, avec l'indication du jour de la présentation.

Il pourra être remplacé aussi par une déclaration datée émanant d'une chambre de compensation dont un arrêté royal a approuvé le règlement, et constatant que le chèque a été remis en temps utile et qu'il n'a pas été payé.

ART. 33.

Le protêt, ou la déclaration qui le remplace, doit être fait avant l'expiration du délai de présentation.

ART. 34.

Le porteur doit donner avis du défaut de paiement à son endosseur et au tireur, dans les quatre jours ouvrables qui suivent le jour du protêt ou celui de la présentation

HOOFDSTUK IV.

Verhaal bij wanbetaling.

ART. 32.

De houder kan zijn verhaal uitoefenen op de endossanten, den uitgever en de andere verbondenen, indien de check, te bekwamer tijd aangeboden, niet betaald wordt.

De vertooning en de wanbetaling moeten blijken uit een protest wegens wanbetaling.

Voor de cheks ten bedrage van vijf honderd frank en minder, kan het protest, indien de houder daarin toestemt, worden vervangen door eene gedagteekende en op de check geschreven verklaring van den betrokkene, met opgave van den dag der vertooning.

Het kan ook worden vervangen door eene gedagteekende verklaring van de zijde eener compensatiekamer, welker verordeningen bij koninklijk besluit werd goedgekeurd, en vaststellende dat de check te bekwamer tijde werd ingediend en dat hij niet werd betaald.

ART. 33.

Het protest, of de verklaring waardoor het wordt vervangen, moet vóór het verstrijken van den vertooningstermijn worden opgemaakt.

ART. 34.

De houder moet van de wanbetaling aan zijn endossant en aan den uitgever bericht geven binnen vier werkdagen na den dag van het protest of na dien van de vertooning

en cas de clause de retour sans frais.

Chaque endosseur doit, dans le délai de deux jours, faire connaître à son endosseur l'avis qu'il a reçu, en indiquant les noms et les adresses de ceux qui ont donné les avis précédents, et ainsi de suite, en remontant jusqu'au tireur. Le délai ci-dessus indiqué court de la réception de l'avis précédent.

Dans le cas où un endosseur n'a pas indiqué son adresse ou l'a indiquée d'une façon illisible, il suffit que l'avis soit donné à l'endosseur qui le précède.

Celui qui a un avis à donner peut le faire sous une forme quelconque, même par un simple renvoi du chèque. Il doit prouver qu'il l'a fait dans le délai prescrit.

Ce délai sera considéré comme observé, si une lettre missive donnant l'avis a été mise à la poste dans le dit délai.

Celui qui ne donne pas l'avis dans le délai ci-dessus indiqué, n'encourt pas de déchéance; il est responsable, s'il y a lieu, du préjudice causé par sa négligence, sans que les dommages-intérêts puissent dépasser le montant du chèque.

ART. 35.

Le tireur ou un endosseur peut, par la clause du « retour sans frais » « sans protêt », ou toute autre clause équivalente, dispenser le porteur de faire dresser, pour exercer ses recours, un protêt faute de paiement.

indien retour zonder kosten werd bedongen.

Elke endossant moet, binnen twee dagen, het door hem ontvangen bericht aan zijn endossant mededeelen met opgave van de namen en de adressen van hen die de voorgaande berichten hebben gegeven, en zoo voort, opklimmend tot den uitgever. De hiervoren gestelde termijn gaat in met de ontvangst van het voorgaande bericht.

Wanneer een endossant zijn adres niet opgegeven of het op eene onleesbare wijze geschreven heeft, volstaat het dat het bericht aan zijn onmiddellijken voorman gegeven worde.

Hij die een bericht moet geven, mag dit geven op welke wijze ook, zelfs door eenvoudige terugzending der check. Hij moet bewijzen dat hij het binnen den voorgeschreven termijn heeft gedaan.

Die termijn wordt aanzien als in acht genomen, indien een brief, het bericht bevattende, binnen bedoelden termijn ter post werd besteld.

Hij die het bericht niet binnen dezen termijn geeft, loopt de vervallenverklaring niet op; hij is, desgevallend, aansprakelijk voor de schade door zijne nalatigheid veroorzaakt, zonder dat de schadevergoeding het bedrag van de check mag te boven gaan.

ART. 35.

Door de vermelding « retour zonder kosten », « zonder protest », of welke andere gelijkbetekenende vermelding, kan de uitgever of een endossant den houder ervan vrijstellen, een protest wegens wanbetaling te doen opmaken om zijn verhaal uit te oefenen.

Cette clause ne dispense le porteur ni de la présentation du chèque dans les délais prescrits ni des avis à donner à un endosseur précédent et au tireur. La preuve de l'inobservation des délais incombe à celui qui s'en prévaut contre le porteur.

La clause émanant du tireur produit ses effets à l'égard de tous les signataires. Si, malgré cette clause, le porteur fait dresser le protêt, les frais en restent à sa charge. Quand la clause émane d'un endosseur, les frais du protêt, s'il en est dressé un, peuvent être recouverts contre tous les signataires.

ART. 36.

Tous ceux qui ont tiré, endossé ou avalisé un chèque sont tenus à la garantie solidaire envers le porteur.

Le porteur a le droit d'agir contre toutes ces personnes, individuellement ou collectivement, sans être astreint à observer l'ordre dans lequel elles se sont obligées.

Le même droit appartient à tout signataire d'un chèque qui a remboursé celui-ci.

L'action intentée contre un des obligés n'empêche pas d'agir contre les autres, même postérieurs à celui qui a été d'abord poursuivi.

ART. 37.

Le porteur peut réclamer à celui contre lequel il exerce son recours le montant du chèque non payé.

Die vermelding stelt den houder vrij noch van de vertooning der check binnen de voorgeschreven termijnen noch van de berichten te geven aan een voorgaanden endossant en aan den uitgever. Het bewijs van de verwaarloozing der termijnen moet worden geleverd door hem die ze tegen den houder inroept.

Als de vermelding van den uitgever uitgaat is zij van kracht ten aanzien van al de onderteekenaars. Indien, ondanks deze vermelding, de houder protest laat opmaken, blijven de kosten ervan te zijnen laste. Wanneer de vermelding van een endossant uitgaat, kunnen de kosten van het protest, indien er een wordt opgemaakt, verhaald worden op al de onderteekenaars.

ART. 36.

Zij die eene check hebben uitgegeven, geëndosseerd of met hun aval bekleed, zijn hoofdelijk verbonden jegens den houder.

De houder is gerechtigd om al die personen, individueel of te zamen, aan te spreken zonder verplicht te zijn tot inachtneming der volgorde waarin zij zich hebben verbonden.

Hetzelfde recht heeft elke onderteekenaar van eene check die deze vergoed heeft.

De tegen een der verbondenen ingestelde actie belet niet de overigen aan te spreken, ook al komen zij na hem die het eerst werd aangesproken.

ART. 37.

De houder kan het bedrag van de niet betaalde check vorderen van hem tegen wien hij zijn verhaal uitoeft.

ART. 38.

Celui qui a remboursé le chèque peut réclamer à ses garants :

1° La somme intégrale qu'il a payée;

2° Les intérêts de la dite somme, calculés au taux de cinq pour cent, à partir du jour où il l'a déboursée;

3° Les frais qu'il a faits;

4° Un droit de commission sur le principal du chèque qui, à défaut de convention, sera d'un sixième pour cent et ne pourra en aucun cas, dépasser ce taux.

ART. 39.

Tout obligé contre lequel un recours est exercé ou qui est exposé à un recours, peut exiger, contre remboursement, la remise du chèque avec le protêt et un compte acquitté.

Tout endosseur qui a remboursé le chèque peut biffer son endossement et ceux des endosseurs subséquents.

ART. 40.

Le tireur, à l'égard duquel le droit de recours est éteint, reste tenu vis-à-vis du porteur dans la mesure où il s'est enrichi aux dépens de celui-ci.

CHAPITRE V.

De la pluralité d'exemplaires.

ART. 41.

Tout chèque émis en Belgique et payable à l'étranger ou dans les colonies peut, s'il n'est au porteur,

ART. 38.

Hij, die de check vergoed heeft, kan van zijne borgen vorderen :

1° De geheele som die hij betaald heeft;

2° De interesten van die som, berekend tegen vijf ten honderd, met ingang van den dag waarop hij ze heeft uitgekeerd;

3° De kosten door hem gedaan;

4° Een commissieloon op de hoofdsom van de check, dat, bij gebrek aan overeenkomst, een zesde ten honderd zal wezen en dat, in geen geval, die taks kan te boven gaan.

ART. 39.

Ieder verbondene tegen wien verhaal wordt uitgeoefend of die aan verhaal blootstaat, kan de afgifte van de check met het protest en een gequiteerde rekening tegen rembours eischen.

Ieder endossant die de check heeft vergoed kan zijn endossement en dat van de volgende endossanten doorhalen.

ART. 40.

De uitgever, ten aanzien van wien het recht van verhaal te niet is gegaan, blijft ten aanzien van den houder verplicht in de mate waarin hij zich ten koste van dezen heeft verrijkt.

HOOFDSTUK V.

Meervoudige exemplaren.

ART. 41.

Iedere in België uitgegeven en in het buitenland of in de koloniën betaalbaar gestelde check, kan, in-

être tiré en plusieurs exemplaires identiques. Ces exemplaires doivent être numérotés dans le texte même du titre; faute de quoi, chacun d'eux est considéré comme un chèque distinct.

ART. 42.

Le paiement fait sur un des exemplaires est libératoire, alors même qu'il n'est pas stipulé que ce paiement annule l'effet des autres exemplaires.

L'endosseur qui a transféré les exemplaires à différentes personnes, ainsi que les endosseurs subséquents, sont tenus à raison de tous les exemplaires portant leur signature et qui n'ont pas été restitués.

CHAPITRE VI.

Du faux et des altérations.

ART. 43.

La falsification d'une signature, même de celle du tireur, ne porte en rien atteinte à la validité des autres signatures.

ART. 44.

En cas d'altération du texte d'un chèque, les signataires postérieurs à cette altération sont tenus dans les termes du texte altéré; les signataires antérieurs le sont dans les termes du texte original.

dien zij niet aan toonder is, in meer gelijke exemplaren worden uitgegeven. Die exemplaren moeten in den tekst van den titel zelven genummerd zijn; zooniet wordt ieder van hen beschouwd als eene afzonderlijke check.

ART. 42.

Betaling op een der exemplaren ontslaat van de verbintenis, zelfs wanneer niet bepaald is dat die betaling de gevolgen der overige exemplaren opheft.

De endossant die de exemplaren aan verschillende personen heeft overgedragen, alsmede de volgende endossanten, zijn verbonden wegens al de exemplaren die hunne handteekening dragen en die niet werden teruggegeven.

HOOFDSTUK VI.

Valschheid en vervalsching.

ART. 43.

Het vervalschen van eene handteekening, zelfs van die van den uitgever, is van geenerlei invloed op de geldigheid der overige handteekeningen.

ART. 44.

Bij vervalsching van den tekst van eene check, zijn zij, die de check na die vervalsching hebben ondertekend, verplicht naar de termen van den vervalschten tekst; de vroegere ondertekenaars zijn verplicht naar de termen van den oorspronkelijken tekst.

CHAPITRE VII.**De la prescription et des délais.****ART. 45.**

Les actions en recours du porteur contre les endosseurs et contre le tireur se prescrivent par six mois à partir de l'expiration du délai de présentation.

Les actions en recours des endosseurs les uns contre les autres et contre le tireur se prescrivent par six mois, à partir du jour où l'endosseur a remboursé le chèque ou du jour où il a été lui-même actionné.

L'interruption de la prescription n'a d'effet que contre celui à l'égard duquel l'acte interruptif a été fait.

CHAPITRE VIII.**Dispositions générales.****ART. 46.**

Le paiement d'un chèque ne peut être exigé qu'un jour ouvrable. De même, tous autres actes relatifs au chèque, notamment le protêt, ne peuvent être faits qu'un jour ouvrable.

Lorsqu'un de ces actes doit être accompli dans un certain délai dont le dernier jour est un jour férié légal, ce délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable qui en suit l'expiration. Les jours fériés intermédiaires sont compris dans la computation du délai.

HOOFDSTUK VII.**Verjaring en termijnen.****ART. 45.**

De rechtsvorderingen van den houder tegen de endossanten en tegen den uitgever verjaren door tijdsverloop van zes maanden te rekenen van het verstrijken van den vertooningstermijn.

De rechtsvorderingen van de endossanten tegen elkander en tegen den uitgever verjaren door tijdsverloop van zes maanden te rekenen van den dag waarop de endossant de check heeft vergoed of van den dag waarop hij zelf in rechten betrokken werd.

Het stuiten van de verjaring is slechts van kracht tegenover hem ten aanzien van wien de akte van stuiting werd opgemaakt.

HOOFDSTUK VIII.**Algemeene bepalingen.****ART. 46.**

De betaling van eene check kan alleen op een werkdag worden gevorderd. Desgelijks kunnen alle andere handelingen met betrekking tot de check, onder meer het protest, alleen op een werkdag worden vervuld.

Wanneer eene van die handelingen moet vervuld worden binnen een bepaalden termijn, waarvan de laatste dag een wettige feestdag is, wordt die termijn verlengd tot op den eersten werkdag na het verstrijken van dien termijn. De tusschenvallende feestdagen worden medeggeteld bij de berekening van den termijn.

ART. 47.

Les délais légaux ou conventionnels ne comprennent pas le jour qui leur sert de point de départ.

Aucun jour de grâce, ni légal ni judiciaire, n'est admis.

CHAPITRE IX.**Dispositions additionnelles****ART. 48.**

Sont applicables au chèque les articles 59, 42 à 45, 65 et 82, alinéa 2, de la loi du 20 mai 1872 sur la lettre de change.

ART. 49.

L'article 62, n° 87, du Code du timbre est remplacé comme suit :

Les chèques émis sur un banquier conformément aux dispositions de la loi sont exempts du droit de timbre.

Sont aussi exempts de ce droit, les accreditifs, les bons ou mandats de virement et les billets de banque à ordre.

ART. 50.

Les accreditifs, les bons ou mandats de virement et les billets de banque à ordre sont régis par les dispositions de la présente loi, notamment en ce qui concerne la garantie solidaire du tireur et des endosseurs, la perte du titre, le protêt faute de paiement, la déclaration constatant le refus de paiement, les recours en garantie et la prescription.

ART. 47.

In de wettige of overeengekomen termijnen is niet begrepen de dag waarop zij ingaan.

Wettige noch gerechtelijke respijtdagen komen in aanmerking.

HOOFDSTUK IX.**Toegevoegde bepalingen.****ART. 48.**

De artikelen 39, 42 tot 45, 65 en 82, lid 2, der wet van 20 Mei 1872 op den wisselbrief, zijn van toepassing op de check.

ART. 49.

Artikel 62, n° 87, van het Zegelwetboek wordt door het volgende vervangen :

De checks op een bankier uitgegeven overeenkomstig de bepalingen der wet zijn vrij van het zegelrecht.

Zijn insgelijks vrij van dit recht, de kredietbewijzen, de overschrijvingsbons of mandaten en de bankbrieven aan order.

ART. 50.

De kredietbewijzen, de overschrijvingsbons of mandaten en de bankbrieven aan order zijn beheerd door de bepalingen van deze wet, namelijk wat betreft den hoofdelijken waarborg van den uitgever en van de endossanten, het verlies van den titel, het protest wegens wanbetaling, de verklaring tot bewijs van de weigering van betaling, de vorderingen tot waarborg en de verjaring.

ART. 51.

Chaque année le Gouvernement publiera une liste où seront inscrits sur leur demande les banquiers, les sociétés anonymes ou en commandite par actions et les établissements administrés par l'Etat ou placés sous son contrôle, visés par l'article 6.

ART. 52.

Les cinq premiers articles de la loi du 20 juin 1873 sont abrogés.

Donné à Laeken, le 2 mai 1914.

ART. 51.

Jaarlijks zal de Regeering eene lijst laten verschijnen, waarin, op eigen aanvraag, de bankiers, de naamlooze vennootschappen of de vennootschappen bij geldschieting op aandeelen en de door den Staat beheerde of onder zijn nazicht staande instellingen, bij artikel 6 bedoeld, zullen worden opgenomen.

ART. 52.

De vijf eerste artikelen der wet van 20 Juni 1873 zijn ingetrokken.

Gegeven te Laken, den 2^a Mei 1914.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre de la Justice,

Van 's Konings wege :

De Minister van Justitie,

H. CARTON DE WIART.
